



# **Brieve remonstrance à la noblesse de France sur le fait de la déclaration de monseigneur le Duc d'Alençon**

<https://hdl.handle.net/1874/10107>

Cl. 7310

BRIEVE RE-  
MONSTRANCE A LA  
NOBLESSE DE FRANCE  
sur le fait de la Declaration de,  
Monseigneur le Duc  
d'Alençon.



M. D. LXXVI.



DECLARATION DE  
MONSIEUR FRAN-  
çois fils & frere de Roy, Duc  
d'Alençon, &c.

**N**ous François, fils & frere de roy,  
Duc d'Alençon, &c. \* Côme de  
l'obseruation des loix depéd la  
côseruatiô de tous royaumes & seigneu-  
ries, & par ce moyé se nourrit & entretiét  
la paix entre les suiects: ainsi quand elles  
ne sont gardees en la pureté qu'elles ont  
esté delaissees par nos deuâciers, & que  
elles viennét à lâguir & sont côme mor-  
tes & enseuelies, les suiects se dispensent  
& s'abandonnent souuét à toutes disso-  
lutions, lesquelles causent le plus souuét  
les guerres ciuiles, & finalement la ruine  
& destruction des royaumes & republi-  
ques & communautéz, si prôptement il  
n'y est pourueu & remedié par la diuine  
bonté de Dieu \* qui suscite, quand il luy  
plaist, des heroiques & excellentes per-  
sonnes pour s'opposer à la tyrannie de

4

ceux qui ne demãdent qu'à mettre toutes choses en confusion, pour, à quelque pris que ce soit, s'ërichir du sang & sueur des pauvres, & s'emparer desdicts royaumes & seigneuries \*Ce que nous apprenõs parla ruine d'infinis florissans royaumes, qui ont par ce moyen pris fin: qui doit seruir d'exẽple à tous Frãcois pour les stimuler & inciter à remettre-sus les anciennes loix, & empescher chacun en son endroit, & selon le moyen que

4 Dieu luy a departi, que \* ce royaume de France, qui a esté par dessus tous le plus puissant, ne tõe entre les mains de ceux qui l'aguettent de si long temps, & qui

5 pour y paruenir nourrissent & \* entretiennent les discords que nous y voyons, se courã du differët qui est en la religiõ, lequel ils seroyent bien marris de voir appaisẽ, cõme il s'est veu & cogneu par

6 les choses passées: \* afin de donner couleur aux tailles, imposts, & subsides qu'ils inuëtẽt tous les iours & leuẽt sur le pau-

7 ure peuple, la noblesse, & clergé, \* au nõ du roy & sous ombre de l'acquiter: combien que cela ne tende qu'à les enrichir & quelque peu de perionnes presque

tous

tous estrangiers, qui se sont emparez du  
 roy & des principaux Estats & gouver-  
 nemens du royaume contre les loix d'i-  
 celuy. \* Toutes lesquelles entreprises 8  
 ne pouuans trouuer bonnes, auons esté  
 calomniez enuers le roy nostre seigneur  
 & frere, & à ceste occasion en danger de  
 nostre vie, & detenus, cōme chacun fait.  
 Ce que nous auons souffert, esperās que  
 le roy remedieroit à tāt de miseres, & ne  
 se laisseroit plus circonuenir à telles gēs,  
 & qu'il cognoistroit nostre innocence.  
 Mais voyāt la playe s'empirer de iour en  
 iour, & nostre personne plus indignemēt  
 traittee, & tant \* de Princes & gentils- 9  
 hommes, gēs d'Eglise, citadins & bour-  
 geois auoir leurs yeux fichez sur nous,  
 tēdre les mains & implorer nostre aide,  
 vaincus de leurs prieres & compatissans  
 à leurs miseres, nous sōmes resolus, post-  
 posans toute crainte de mort qui nous  
 estoit prochaine, d'essayer de sortir de la  
 captiuité où nous estions, pour prendre  
 la cause publique en main, & nous oppo-  
 ser aux pernicious conseils & desseins  
 des perturbateurs de ce royaume. En  
 quoy nous auons esté tant fauorisez de

Dieu, que le 16. du mois de Septembre  
 sommes arriuez en nostre ville de Dreux,  
 où se font rendus à nous plusieurs sei-  
 gneurs & gentilshômes, & autres tât du  
 Clergé que du tiers estat de ce royaume  
 10 ausquels \* auons declaré nostre vou-  
 loir & intention n'estre d'entreprendre  
 aucunement sur l'authorité du roy no-  
 stre seigneur & frere, laquelle nous desi-  
 rons accroistre de tout nostre pou-  
 11 uoir, ains \* seulemēt de nous employer  
 de toutes nos forces, voire iusques à n'ef-  
 pargner nostre vie & biens, pour dechaf-  
 ser les perturbateurs du repos public,  
 12 poursuiure \* la iustice, de toutes pille-  
 13 ries, larrecins, homicides \* & massa-  
 cres, inhumainemēt & contre droict cō-  
 mis & perpetrez au veu & sceu d'vn cha-  
 14 cun, deliurer \* tant de seigneurs, gen-  
 tils-hommes, & autres constituez pri-  
 sonniers ou bannis à tort & sans cause,  
 15 les \* remettre (& tous autres gens de  
 bien) en leurs biens, estats & honneurs,  
 16 abolir \* toutes tailles, subsides & im-  
 posts mis sur le pauvre peuple, par la ma-  
 lice & suggestion des estrangers, con-  
 17 seruer \* les anciennes loix & statuts du  
 royaume,

royaume, entretenir la Noblesse & le  
 Clergé en leurs priuileges, franchises  
 & libertez anciennes, & \* establir en 18  
 France, vne bonne, stable & seure paix.  
 Et pour ce faire nous n'entendons vser  
 ou nous aider d'autres moyens, que de  
 ceux desquels nos prædecesseurs se sont  
 aidez, & qui sont vsitez de tout temps en  
 ce royaume, quand il est question de  
 \* la reformation & iustice (qui sont les 19  
 deux colonnes de toutes monarchies)  
 & de remettre ce royaume en sa premie  
 re splendeur & dignité & liberté, à sa-  
 uoir par \* vne assemblee generale & li- 20  
 bre des trois Estats de ce royaume, con-  
 uoquez en lieu seur, & libre, de laquelle  
 tous estrangers soyent exclus: protestās  
 \* deuant Dieu, lequel nous appelons à 21  
 nostre aide, & duquel aussi nous-nous  
 asseurōs qu'il aidera à nostre entreprise,  
 n'estre esmeus ni poussez à ce faire d'au-  
 cune cupidité de vengeance priuee, cō-  
 bien que pour les torts qui nous ont esté  
 faicts, nous en eussiōs iuste occasion, ou  
 de grandeur & desir de commander plus  
 que ne faisiōs ou qu'il ne nous appartient,  
 nous contentās (cōme en auons bonne

occasion) des biens, autorité & grãdeur  
 que nous auons receu de Dieu & de sa  
 benignité & largesse, nous ayant fait nai-  
 stre de pere roy, & ordõné la secõde per-  
 sonne de ce royaume. Que s'il aduient  
 qu'il plaise à Dieu nous appeler auãt que  
 pouuoir voir la fin & execution de ceste  
 tant saincte entreprise, nous-nous repu-  
 terons tres-heureux, d'auoir pour icelle  
 employé nostre vie, en ce qui concerne  
 le seruice de Dieu & du roy, la frãchise &  
 sauueté de toute la Noblesse & Cler-  
 gé, le repos & soulagement du peuple,  
 22 & repos de la patrie. \* Et pour oster tous  
 empeschemens & reunir les cœurs des  
 naturels Francois, nous auõs pris & pre-  
 nons en nostre protectiõ & sauuegarde  
 tous, tant d'vne que d'autre religion, les  
 prians & exhortãs au nom de Dieu de se  
 cõporter les vns avec les autres comme  
 freres, parés, voisins & cõcitoyens sans se  
 23 prouoquer par iniure ou autrement, \* &  
 iusques à ce que par les Estats generaux  
 & assëblee d'vn sainct concile, soit pour-  
 ueu sur le faict de la Religion, permet-  
 tre laisser iouir vn chacun de l'exerci-  
 24 ce d'icelle. \* Prions tous rois, roines,



Princes, Potentats, seigneuries, republiques, cōmunautez, voisins, alliez & cōfederez de ce royaume & couronne, qu'ils nous fauorisent, aident & secourent en ceste tāt saincte & louable entreprise, ne prendre autre opinion de nous que celle que nous tesmoignons par ceste presente protestation. \* Prions aussi tous 25  
 Princes, seigneurs, gentils-hōmes, bourgeois, villes, communautez, suiects à la courōne, de nous venir trouuer & accōpagner, secourir de viures, armes, argent & autres leurs moyens, à ce que par leur faute & negligēce, l'execution de nostre si saincte entreprise ne soit differee, & la paix retardee. \* Declaronos nos enne- 26  
 mis ceux seulement qui par force s'y opposeront & tascheront d'empescher nostre dite entreprise, & nos amis ceux qui ne nous courront-fus. Donné à Dreux le 18. de Septembre 1575.

François.

Par le commandement  
de Monseigneur.

Griffon.

B





**M**essieurs, combien que la droite & sincere intétion & les motifs raisonnables de Monseigneur, vous soiet assez notoires & entendus, par la declaration que son Excelléce en a fait publier par toute la France: neantmoins afin que chacun entende mieux par le menu les iustes raisons & fondemés de son entreprise, ie vous en ay bien voulu faire ceste petite Remonstrance, laquelle ie m'assure que tous ceux qui sont bons & naturels François prendront en bonne part, & cognoistrôt que l'entreprise de Mōseigneur, outre ce qu'elle est tresiuste & raisonnable, n'est point vne chose nouvelle ni sans exéple. Car ayant entrepris la protection & defense du bien public du Royaume, contre le gouvernement tyrannique des estrangers, il a en cela fait acte de Prince magnanime & genereux, & imité les traces de plusieurs grans Princes ses progeniteurs & ancestres. Mais afin de vous exposer plus naiuement ladicte intentiō de son Excellence, j'appliqueray les poinctz de ceste remōstrance sur les propres parolles de sadiete declaration, laquelle commence en ceste maniere:

*¶ Comme de l'observation des loix depend la conservation de tous royaumes & seigneuries, & par ce moyē se noisrrit & entretient la paix entre les subjects, &c.*

**M**onseigneur presuppose ici vn fondement tres-ueritable, Que l'obseruatiō des bon-

nes loix maintient en paix & fermeté les Royau-  
 mes & seigneuries: & par le cōtraire l'infraçtiō  
 & mespris d'icelles loix, amene guerre & ruine  
 en iceux. Par ceste maxime Catō d'Vtique pro-  
 phetisa la ruine de la Republique Romaine. Car  
 il y auoit vne loy à Rome (entre autres) par la-  
 quelle il estoit dit, Que quiconque seroit esleu  
 & pourueu en quelque office de magistrat, ne  
 le pourroit exercer, sinon qu'il eust preallable-  
 mēt fait paroistre au Senat par quels moyēs l'e-  
 lectiō luy seroit aduenue. Et là dessus il estoit loi-  
 sible à chacun qui vouloit, d'accuser celuy qui  
 estoit esleu, s'il auoit achetē les voix de son ele-  
 ction, ou commis quelque autre abus. Ceste loy  
 empeschoit fort les brigues & meschātes prati-  
 ques des gēs ambitieux & corrōpus, qui ne pou-  
 uoyent si facilement paruenir aux estats com-  
 me ils eussent voulu. Mais en fin ils firēt tant du  
 tēps de Caton, qu'ils firent approuuer & passer  
 par le peuple vne autre loy, qui portoit, Que  
 tout quād & quād qu'un homme seroit pourueu  
 d'un estat de magistrat, il seroit tenu sans deport  
 l'exercer & s'en metre en possessiō. Ceste loy ne  
 sembloit pas directement cōtraire à l'autre pre-  
 cedente sus mētionnee, qui fut cause que le peu-  
 ple fut aisē à estre surprins à la passer: mais en  
 effect elle estoit toute contraire: car elle estoit  
 indirectement l'inquisition touchāt les moyens  
 de l'election, & bouchoit la voye d'accuser les  
 brigueurs, d'autāt qu'il n'estoit loisible à Rome  
 d'accuser les magistrats pendant qu'ils estoient  
 en office. Quand Caton donques vit que ceste  
 loy

loy estoit passée, & que la porte estoit toute ou-  
 uerte aux estats & gouuernemēt de la chose pu-  
 blique aux gēs ambitieux & acheteurs d'offices,  
 alors il predict ce qu'aduint depuis, assauoir que  
 par l'infraction des loix la republique Romai-  
 ne seroit ruinee. Comme de faict elle le fut par  
 l'infraction de la susdicte loy, & de quelques au-  
 tres. Et à la verité la raison naturelle nous en-  
 seigne, qu'un royaume ou seigneurie ne peut es-  
 sere ni subsister sans quelques loix. Car un roy-  
 aume est composé d'un roy & de subiects. Il faut  
 donc qu'il y ait quelq loy qui face distinction d'ē-  
 tre le roy & ses subiets, de celuy qui doit coman-  
 der, & de ceux qui doiuent obeir: car s'il n'y auoit  
 point de loy qui en fist distinction, & qu'il y eust  
 confusion, ce ne seroit pas royaume. Il faut aussi  
 necessairemēt que le commandement soit reiglé  
 par loy, laquelle tende à la conseruation du com-  
 mandeur & des commandez tous ensemble, non  
 à leur ruine: car sans la conseruation de tous les  
 deux, nul royaume ni seigneurie ne pourroyent  
 subsister. Et partant ceux qui disent comme par  
 commun prouerbe, que le Prince est par dessus  
 la loy, ils disent bien, mais ils l'entēdent mal: car  
 ils entendent qu'il soit par dessus la loy pour la  
 pouoir casser & abolir à plaisir: mais à la veri-  
 té il est par dessus la loy, comme l'edifice est par  
 dessus son fondement, lequel on ne peut abba-  
 tre sans que l'edifice tombe. Aussi quād lon ab-  
 bat les loix fondamētales d'un royaume, le roy-  
 aume, le roy & la royauté qui sont basties des-  
 sus, tombent quand & quand. Biē est vray qu'il y

a bien en vn royaume aucunes loix (voire beaucoup) qui se peuuent changer, corriger & abolir, selon la circonstance du temps & des personnes, & qualité des affaires: mais les loix fondamentales d'un royaume ne se peuuent iamais abolir, que le royaume ne tombe biẽ tost apres. Ce sont les loix dont Monseigneur entẽd ici parler, & dont il luy desplaist de les voir violees, & mal obseruees en France, & mises sous les pieds. De maniere que preuoyant (comme faisoit le sage Caton) la ruine qui pourroit s'en ensuiure, son Excellence y veut obuier, comme son deuoir y est, estant la secõde personne de France, issu de grãs Rois & Princes genereux, qui ont fondé, basti & aggrandi ce grand & puissant royaume de France, lequel Monseigneur ne pourroit laisser ruiner, sans encourir note de Prince degereux & forlignãt de ses ancestres. Or pour declarer plus particulieremẽt quelles loix du royaume Monseigneur entẽd estre mal obseruees, dont il a iuste crainte de voir aduenir vne ruine du royaume, il faut presupposer qu'il y en a de trois sortes. Les vnes concernent la religion, les autres la iustice, & les autres la police: car ce sõt les trois colonnes sur lesquelles le royaume de France est fondé. Quant aux loix de la religion, Monseigneur cõsidere que les rois de Frãce ses ancestres ont porté ce titre honorable de Treschrestiens, parce qu'ils ont suiui la religion de Iesus Christ le Fils de Dieu, & pourtant il veut maintenir la religion Chrestienne, & toux ceux qui s'aduouẽt estre Chrestiens, tãt Catholiques que

que Reformez. Et cōbien qu'il sonne mal qu'en vne Monarchie y ait deux religions, neātmoins toutes personnes qui ont quelque entendement trouueront plus tolerable ensemble lesdictes deux religiōs (qui recognoissent toutes deux Iesus Christ & ses commandemens) que la Catholique & l'Atheisme, que les estrāgers veulēt accoupler ensemble. Et partant ne veut Monseigneur souffrir qu'ils sement & plantent en France leur impietē & mespris de religion, comme ils s'efforcēt de faire. Car chacun fait & voit que tout ouuertement ils mesprisent toute pietē, & qu'ils ont donnē vogue à vn meschāt & damnable liure escrit par vn Machiauel Italien (plein du mespris de la religion Chrestienne) lequel ils ont fait pieça traduire & imprimer en Frāçois, afin que le vulgaire mesme puisse estre infectē de leur poison: de sorte qu'il est desia si commun és mains de chacun que rien plus. D'auantage pour paruenir à ce mesme but de mespris de toute religion, ils font donner les benefices à des gens qui n'y font nul seruice. Item plus sous pre-  
 texte de zele de la religion Catholique (de laquelle ils ne se souciēt, cōme leurs vie & meurs le monstrent bien) ils firent pieça rompre par voye de faict l'ediēt de Ianuier, qui auoit estē faict le plus solennellemēt, & par vne assemblee la mieux choisie qui fut iamais faicte en France pour faire ediēt, lequel apres qu'ils eurēt fait rōpre, ils ont tousiours depuis cōseillé au Roy de n'accorder aucun exercice de religion aux E-  
 uangeliques, mais ouy bien de leur accorder li-

berté de conscience, c'est à dire, d'estre sans religion. En somme donc par leurs deportemens ils font apparoir euidentmēt qu'ils veulent abatre la religion Chrestienne de France (qui est l'une des colōnes du royaume) pour y plāter leur Atheisme & impieté. Ce que Monseigneur ne veut & ne doit souffrir, ains se veut opposer à ce la, pour la cōseruation de l'honneur de Dieu, & de l'estat du royaume, & pour ne laisser perdre le titre de Tres-chrestien à la couronne de France dont il est issu.

Quant aux loix de la Justice, Monseigneur les voit presque du tout abolies & reduites à néant, mesmes celles qui deussent estre immuables & inuiolables. Comme par exemple, l'ordonnance du roy Charles V I I. qui fut faicte en l'an 1431. par l'aduis & conseil des plus grās prelatz & barons de tout le royaume, & pour le biē public d'iceluy, est auiourdhuy du tout ancētie & abolie. Car par icelle ordonnāce fut approuuee, cōfirmee & authorizee la coustume generale de France, de tout temps immemorial auparauāt obseruee, par laquelle les estrāgers qui ne sōt nez dās le royaume sont inhabiles & incapables à y tenir offices & benefices electifs. Laquelle ordonnance cōme tresnecessaire, pour le bien de la chose publique, fut encores de rechef de plussort authorizee par autre ordōnance du roy Loys XI. en l'an 1464. Et d'autāt que le roy Charles VIII. en son voyage de Naples, pour auoir fauorables les Italiēs, auoit donnē à plusieurs particuliers lettres de Naturalité, pour les rēdre habiles & capables



capables à tenir lesdicts offices & benefices, le roy Loys XII. son successeur, (lequel Monseigneur qui est son arriere-neveu, veut imiter) cōsiderant que la concession desdictes lettres estoit contraire ausdictes ordonnances & au bié public, cassa, annulla, & reuouqua (par edict de l'á 1499) icelles lettres de Naturalité, cōcedees aux estrangers par ledict roy Charles VIII. son predecesseur. Chose qui mōstroit bien que ceste loy tant salutaire & necessaire pour le bien public, ne doit estre violee & mise sous les pieds, comme chacun voit qu'elle est à present. Car comment pourroit-elle mieux estre violee, qu'en voyant auiourdhuy les principaux estats & gouuernemens du royaume és mains des estrangers, & en voyant aussi le plus grand office de la Iustice exercé, non seulement par vn qui est estrāger, mais aussi qui est plein d'une parfaicte & sublime ignorance és loix & en toutes lettres, & d'une cōtūcte & malicieuse astuce à proietter impos nouveaux, massacres, perfidies, & toutes autres especes de tyrannie?

Les ordonnances aussi du roy S. Loys de l'an 1254. du roy Philippe le Bel de l'an 1302, reiterees & confirmees depuis par les rois Charles VII. Charles VIII. & Loys XII. de ne vendre les offices, notamment ceux de iudicature, sur peine d'encourir simonie, cōment sont-elles gardees? Ne sont-elles pas du tout reiettees & mises à neant? Mais n'est-ce pas chose deplorable que les officiers d'auiourdhuy, quand on les reçoit aux estats, font serment solēnel auant

leur reception (suiuant le formulaire, porté par icelles anciennes ordonnances) qu'ils n'ont baillé ni promis pour leurs offices, ni or, ni argent, ni chose equipollente, & cependant ils les achètent & payent à beaux deniers cōtens? N'est-ce pas entrer en leurs offices par la porte de sacrilege & periurement? Et ceux qui ont la cōscience si large, de se periurer à l'ētree de leurs estats, au veu & sceu de tout le monde, peuvent-ils estre bōs magistrats? en peut-on esperer bonne iustice? Certes lon n'en peut attendre autre iustice, que celle que les gens ambitieux, auares & sans cōscience ont accoustumé de faire. Mōseigneur fait biē q̄ desia le feu roy Henry son pere (d'heureuse memoire) contraint par la necessité des guerres estrangeres, tiroit finā ces des offices. Mais il fait bien aussi que les anciennes loix & ordonnances de ne les vendre point, & de les conferer à gens capables par election & gratuitement furent remises en nature par l'ordonnance du feu roy Charles son frere, suiuant l'aduis des Estats generaux tenus à Orleans en l'an 1561. Laquelle Frāce en autorité, n'ont peu ni deu violer. Car s'ils veulent se couvrir en cela du pretexte des guerres ciuiles (comme ils s'en fauent bien couvrir pour coulourer les impôts nouveaux qu'ils ont mis sur le peuple) Monseigneur leur respōd qu'il est tout euident que leur conuoitise insatiable d'attrapper deniers par le moyē des impôts & ventes d'offices, est cause des guerres ciuiles, & non

& nō point les guerres ciuiles cause desdicts im-  
pos & desdictes ventes d'offices.

Et comme lesdicts estrangers ont bien osé vio-  
ler & casser ladicte ordōnance d'Orleans, & par  
cōsequēt toutes les autres anciēnes & precedē-  
tes (par lesquelles les offices doiuent estre cōfe-  
rez à gens idoines, par electiō & gratuitement)  
aussi ont ils de mesme audace fait casser & abo-  
lir celle, par laquelle, ledict feu roy Charles IX.  
par l'aduis desdicts Estats, auoit ordōné que les  
officiers de Frāce seroyēt remis au nombre an-  
cien qu'ils estoient du temps du feu roy Loys  
XII. L'obseruation de laquelle à la verité seroit  
plusque necessaire, pour voir vne bōne Iustice  
bien & sincerement administree en France. Car  
ce grand nombre effrené d'officiers de Iustice,  
qui est auiourdhuy au royaume, de quoy sert-il  
que pour ruiner le roy & māger le peuple? Cha-  
cun fait & voit que la multiplicatiō des officiers  
& magistrats a apporté multiplicatiō & lōgueur  
de procez, accroissemens de frais, pire expediti-  
on, & rien autre chose. Et pour mōstrer à l'œil  
la grande ruine & rōgerie qui en reuient au pau-  
vre peuple, il ne faut que conferer le temps du-  
dict feu roy Loy XII. au tēps où nous sommes.  
Du temps de ce bon roy & encores apres luy, il  
n'y auoit pas la moitié tant d'officiers au royau-  
me de France qu'il y a auiourdhuy : car depuis  
sont nez les Presidiaux, & lieutenans particu-  
liers, les lieutenans criminels, les iuges alterna-  
tifs, & plusieurs grandes creuës aux Parlemens,  
Generaux, aux Electiōs, & aux chābres des cō-

ptes. Or du temps du roy Loys les gages des officiers & magistrats de tout le royaume montoient desia deux millions de liures par an, plustost plus que moins (comme le compte Budé, & comme il est bien croyable) sans y comprendre les officiers de la maison du roy, ni ceux qui concernent la militie. Posons le cas que depuis ce temps-la, les officiers ne soyent multipliez qu'au double ( combien qu'il est tout apparent qu'ils sont plustost triplez ) il s'ensuit que leurs gages coustent au roy aujourdhuy quatre millions de liures par an. Or chacun fait cependant, que les gages desdicts officiers sont communément petits, voire de telle sorte, que si les pratiques & profits ne valoyent deux fois autant que les gages, nul ne voudroit briguer ni acheter aucun office. Et de fait se trouuent plusieurs offices, qui sont estimez valoir mille ou douze cens liures par an, qui n'ont pas cent liures de gages. Il s'ensuit d'oc que les pratiques des offices reviennent bien communément au double des gages pour le moins: de sorte que les gages (que le roy paye) montans quatre millions, les pratiques (que le peuple paye) monteroyent huit millions. Qui monte somme grosse douze millions de liures, que le royaume ( c'est à dire le roy & son peuple) fournit tous les ans, pour l'entretenement des officiers & magistrats, & plustost plus que moins: voire sans y comprendre les gens d'ordonnance, chevaliers de l'ordre, ni les autres gens de guerre, ni les officiers de la maison du roy. Se faut-il donc esbair si le roy est pauvre? si son

son peuple n'en peut plus? Or tout cela ne procede que de l'auarice des estrangers, qui trouuent les deniers casuels de la vête des offices si clairs & friâs, & qui en sauēt si biē faire leur profit qu'ils ne s'estudient à autre chose qu'à multiplier iceux offices en nombre infini, afin que tous les iours leur en viēnt des escheutttes. Cependānt tout homme qui a quelque sens & iugement, peut bien iuger & cognoistre, qu'il est impossible que cela puisse durer, ni que le pauvre peuple puisse plus soustenir vn si lourd & pesant faix. Monseigneur donc ayant cōsideré ces choses, & sachāt que ses ancestres ont esté grans zelateurs à maintenir en ce royaume vne bonne & sincere Iustice, n'a peu de moins que (suiuant leurs traces) d'entreprendre de faire remettre en vsage & obseruation les bonnes & anciennes loix du royaume.

Et mesme d'autant que chacun voit que de la corruption d'icelles loix s'en sont ensuiuies infinies autres corruptiōs. Car depuisq̄ la portedes offices a esté ouuerte aux estrāgers & aux ambitieux & auares, lesquels n'y pouuās entrer par la vertu, y sont entrez par deniers, & que le nōbre des magistrats a si fort pullulé, lon n'a veu en Frāce que meurtres, massacres, pilleries, & guerres ciuiles auoir vogue. Et en lieu qu'anciennement (lors que les magistrats estoient auancez par leurs merites, nō par argent) la Iustice punissoit tels excès, & n'espargnoit ni grād ni petit, elle a esté depuis le gouvernement des estrangers le principal instrument par lequel telles choses

ont esté & sont encores perpetrees. Et mesmes la playe en est venue iusques là, que les officiers de la iustice qui sont à present (tât des Parlemés qu'autres) ayans esté auancez par le moyen de ceux qui aimeut les pilleries, massacres & guerres ciuiles, ou qui s'en aggrandissent, ont non seulement conuiué & cōniuent aux fautes & crimes d'iceux leurs auanceurs, mais aussi leur ont adheré & applaudi( cōme ils font encores) iusques à faire seruir la Iustice pour dōner couleur & palliation à plusieurs cruelles executions. Ce que Monseigneur ayant veu de ses yeux, à son grand regret, & n'ayant iamais peu trouuer bōnes telles procedures, plustost barbares q̄ Chrestiennes, a esté viuemēt incité pour s'opposer à ce que telles cruantez couuertes du voile de Iustice n'ayent plus lieu dorenauant en ce royaume. Car son Excellence cognoit bien, cōme fait tout homme de bon iugement, qu'en abbatât la droicturiere iustice de France (qui est l'vne des principales colonnes par lesquelles le royaume est soustenu) & en la conuertissant en cruauté & rapine, l'estat d'iceluy royaume ne pourroit gueres durer, ains tomberoit incontinent en totale ruine. Comme les rois Charles VII, & VIII. Loys XI. & XII. François premier, ancestres & ayeux de Monseigneur, tesmoignent par les belles ordōnāces qu'ils ont faictes de leur tēps, sur le faict de la Iustice, par lesquelles ils disent & confessent franchemēt que les rois, royaumes & monarchies ne peuent subsister sans bonne iustice, ains s'en vont incontinent en ruine & desolation.

folation Laquelle notable sentēce desdicts rois, Mōseigneur voit & cognoit par experiēce estre tres-ueritable, & partāt ensuiuant leurs traces, il veut poursuiure que la Iustice, & les bōnes loix de seldicts ancestres soyent remises en leur vigueur & obseruation.

Et quant aux loix politiques de France, il est tout euident qu'e lles sont presque toutes rēuerſces. Car premierement la loy Salique, qui est la premiere loy de ce royaume, par laquelle les femmes son excluses non seulement de la succession de la couronne: mais aussi du gouvernement du royaume, n'est point obseruee: bien que les histoires si nous fournissent de plusieurs exemples remarquables, par lesquelles nous saons que le violement d'icelle loy en tolerant des Regētes à cause iadis des grandes esmotiōs & guerres ciuiles en Frāce. Chose qui nous doit bien esmouoir à la faire inuiolablement & religieusement obseruer. Dauantage de toute ancienneté il a esté defendu en France, de ne trāsporter l'argent hors du royaume, & mesme par l'ordonnance du roy S. Loys de l'an 1228. depuis reiteree par Philippe le Bel, & Loys XI, & par plusieurs autres rois, & mesme de recente memoire par les Edicts du roy Frāçois premier en l'an 1540, & du roy Henry second en l'an 1548. Et toutesfois chacun fait & voit cōmēt les cstrāgers ne cessent d'espuiser le royaume d'argent, dont ils accumulēt de grans thresors & magasins, les vns en Italie, les autres en Lorraine, les autres ailleurs, à la ruine du roy & de son peuple. Et ce

font-ils par le moyē du grand maniemēt de deniers qui leur reuiennent des grās estats, benefices, fermes & douanes qu'ils tienēt au royaume, cōtre les loix d'iceluy. Et par le moyen aussi des grans vsures qu'ils exercent en leurs banques, changes, & negociations, chose semblablement contraire aux loix du royaume. Car par ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. furent defendues toutes vsures sur grosses peines, fut enioint aux Iuifs (qui lors auoyent permission d'habiter au royaume, & aux Italiens ou Lombars, qui tenoyent banques en France) de viure du labour de leurs mains, & de negociations legitimes, sur peine qu'ils seroyent punis bien rigoureusement, si de là en auant ils exerçoyēt aucunes vsures ne contracts vsuraires. Mais ces Italiens ne cesserēt point pour cela de continuer leurs banques & vsures par le moyen desquelles ils faisoient grande euacuation des finances de France: tellemēt que le roy S. Loys les bannit du royaume, & leur cōfiska leurs biēs. Mais apres la mort de S. Loys ils trouuerent moyen de retourner se percher encores en Frâce, & y exercer leurs grandes & excessiues vsures comme auparauāt. Ce que les Iuifs à leur exemple se mirēt aussi à faire: car entre Iuifs, Lombars, Italiens & Marrans, n'y auoit point de ce temps-la de difference (comme encores elle n'y est pas grande) ains estoient ces noms-la prins pour synonymes, par ce qu'ils estoient aussi gens de bien les vns que les autres.

Cela fut cause que le roy Philippe le Bel en l'an 1305. chassa derechef de France tous Italiens & Iuifs



& Iuifs en general, tant bâquiers & vsuriers que d'autre estat, & leur confisca leurs biens, & ordonna que ceux qui leur deuoyét quelque dette seroyent quittes des interests en payât le principal à ses thresoriers. Vray est que le Roy estât puis apres fort requis par les Italiens (qui employerent le credit du pape & des prelatz de France qui frequentoyent la Cour de Rome) leur permit par Edict de l'an 1311. de retourner habiter au royaume, pour negocier & traffiquer, sans toutesfois y tenir banques, ni donner argent à vsure. Et par mesme edict le Roy ordôna que tous ceux qui de là en auant commettoyent graues & exorbitantes vsures (lesquelles il declara estre, quâd elles excederoyét quatre sols pour liure pour an, qui est vingt pour cent) ils seroyét punis côme larrons publiques, par infliction de peine corporelle, & cõsifcation de leurs biês. Et ceux qui commettoyent moindres vsures, seroyent punis par confiscations de leurs dettes, & amendes arbitraires aux iuges.

Ceste race ne laissa pas pour ledict Edict de commettre aussi graues & excessiues vsures que iamais, tellement que du temps du roy Philippe de Valois, en l'an 1347. il fut verifié que lesdicts Italiens par leurs banques & vsures, du sort de deux cens quarante mille liures, auoyent tiré de profit & interests en peu d'annees vingt & quatre millions & quatre cens mille liures, qui est vne somme estrangement immêse. Le Roy dõc voyant que par vne si grande euacuation de finances ses suiects s'en alloyét fort appauuris, fit

faire le proces à ces Italiens banquiers & vsuriers, lesquels par arrest qui s'en ensuivit, furent derechef bannis & chassés de France, & leurs biens confisquez au Roy, & les interrests quittez au peuple, en payant le fort à la Maïesté.

Et sur ce propos nos histoires remarquét vne chose bien veritable, à sauoir que ces Italiés s'en viennent en France sans rien y apporter qu'vn escritoire & vne main de papier, & de ce chastal ils accumulent incontinent grans deniers par leurs banques, puis font bâqueroute & emportent tout, faisans comme les sauterelles, qui s'en vont apres auoir tout brotté. Et de fait quelle marchandise nous vient-il en France d'Italie, qui nous soit necessairé? Ne nous passerions-nous pas bien de leurs draps de soye, qui ne nous seruent qu'à dissolution & superfluité? Car posez qu'il en fallust auoir, il s'en feroit aussi bien en France qu'en Italie, si lon s'y vouloit addonner. Ne nous passerions-nous pas bien aussi de leurs autres affiquets, & de leurs fromages plaisâins? Bref, il n'y a natiõ en Chrestieté qui moins nous apporte, ni qui plus nous emporte, ni de laquelle nous deussions plus fuir la frequétation. A quoy nous deussent bié seruir les exemples de nos anciens Rois sus nommez, qui tant de fois en ont purgé leur royaume.

En l'an 1415. du regne du roy Charles vi. furent decernees commissions par la Maïesté à tous iuges royaux & magistrats des prouinces, pour informer en toutes les pars du royaume, cõtre les vsuriers,

vsuriers, tant estrangiers que du pays, pour proceder contre eux criminellement, & les punir cōme larrōs publiques. Le roy Loys XII. par ordonnāce de l'an 1512, cōmāda à tous iuges & magistrats, sur peine de perdre leurs offices, d'informer diligemment contre les vsuriers, & contre ceux qui faisoient contracts simulez pour courir leurs vsures, & de les punir rigoureusement, suiuant les susdictes anciēnes ordōnances. Laquelle ordonnance du roy Loys fut rafraichie par le roy François en l'an 1539.

Où sōt maintenāt toutes ces belles & sainctes ordonnances de ces bons anciens rois de France? Helas la chāce est bien tournee au rebours! Nos ancestres souloyent chasser par bonne Iustice les Italiēs vsuriers hors de Frāce, & maintenant les Italiens par leurs vsures veulēt chasser les François & toute bonne Iustice hors de leurs biēs & pays. Monseigneur donques voyāt que l'or, l'argent, & les richesses de France sont amassez & transportez es pays estranges, par les pratiques illegitimes qui se font contre les anciēnes & bonnes loix de ses ancestres, n'a peu de moins que d'entreprendre de les faire obseruer & remettre en vsage & vigneur.

D'ailleurs chacun fait les grās abus & larcins qui se commettēt au maniemēt des fināces du Roy: ce qui ne procede que de ce que les estrangiers (qui veulent tout gouverner en Frāce) ont violees & mises sous les pieds les bonnes & sainctes loix du royaume. Car par les ordonnances du feu roy Charles IX. faictes sur la plainte des

trois Estats tenus à Orleans, fut ordonné que les receueurs, thresoriers & autres finâciers du roy, seroyent reduits à l'ancien nôbre qu'ils estoient du temps du roy Loys XII. Car les gés des trois Estats remonstrerent que ceste grâde multitude d'officiers au fait & maniciement des finâces, ne seruoit (comme elle ne sert) qu'à manger le peuple d'un costé, & piller le roy de l'autre. Et de fait in en préd des finances du Roy qui passent par tât de mains, comme de l'eau qu'un pere de famille fait passer par plusieurs prez, pour la mener au sien: car quand elle est au sien, elle se trouue fort petite & foible, pour auoir esté buë & cõsumee la pluspart par les prez où elle a passé. Aussi chacun fait que de chacun escu qui se leue sur le peuple pour le roy, à grâd peine en va-il cinq sols en l'espargne & au profit de sa Majesté. Ce qui procede de ceste grande multiplicité de financiers, que les estrangiers ont remis sus, voire accreu, cõtre ladicte ordõnance d'Orleans, & l'anciène coustume. Ioint aussi que lesdicts finâciers en se rãdant cõpte les vns aux autres, assauoir les inferieurs à leurs superieurs & generaux de leur charge, ils font mille abus par intelligẽces mutuelles, quittãces simulees & cõtrelettres, omission en recepte, couchement en despense de sommes coulõrees par mandemens illegitimes, ou fournies à autres comptables, & par plusieurs autres moyens: lesquels abus ceux à qui appartient clorre les comptes laissent cõler en fournissant à l'appoinctement. Et en somme ne s'obseruent les Edicts du roy François  
pre-

premier de l'an 1545, ne du roy Henry secōd de l'an 1547, touchât la reddition des cōptes des financiers couptables, de forte que les finâces du Roy sont tât esgarées & mal mesnagees, que de cela s'ensuiuent des maux infinis.

Car de là s'ensuit que tous les beaux Edicts du feu roy François premier de l'an 1514. ( qui fut l'étree de son regne) & des années 1530. 1533. 1539. & les Edicts du feu Roy Henry second des années 1547. 1548. par lesquels est ordōné que la gendarmerie tât de pied que de cheual soit bien payee de quartier en quartier, & que pareillement elle paye bien ses hostes, sont du tout mis sous les pieds, à la grand' foule & ruine du pauvre peuple. Car ce mauuais mesnage des finances du Roy, est cause que la gendarmerie n'est payee, comme elle deuroit estre, suiuant iceux Edicts: & n'estant payee elle ne paye point aussi, cōme elle deuroit, ains foule & mange le pauvre peuple en toutes sortes, tellemēt qu'il est tât oppressé qu'il n'en peut plus.

Et non seulement les finâciens font beaucoup d'abus au maniemēt des finances, mais aussi les Assesseurs des tailles, emprumts, & autres imposts. Car d'un costé ils exēptēt les riches & ceux qu'il leur plait du rolle destailles, ou ne les mettent à telle cotte qu'ils deussent estre selon la faculté de leurs biens. Et d'autre costé ils assèyent sur le peuple avec les deniers du Roy les deniers de leurs affaires communs, lesquels ils font monter le plus souuent deux ou trois fois plus q̄ les deniers du roy. Puis iceux Assesseurs

(qui sont cōmunément les principaux qui gou-  
 uernent les affaires communs de chacune pro-  
 uince, ville, ou communauté) se donnent par les  
 ioues de ces deniers d'affaires communs, & s'en  
 enrichissēt à la ruine du peuple, & courrēt tout  
 cela, par comptes, mandats & acquits, qu'ils se  
 rendent & font entr'eux. En quoy sont enfrain-  
 tes & violees les ordōnances du bon Roy Loys  
 XII. le pere du peuple, de l'annee 1499. & 1508.  
 par lesquelles est defendu expressēmēt de n'im-  
 poser sur le peuple aucuns deniers d'affaires cō-  
 muns ni autres, avec les deniers du Roy, & en-  
 ioint de coucher sur les tailles du roy toutes per-  
 sonnes contribuables, & de les cottiser selon la  
 faculté de leurs biens, avec inhibitions de n'op-  
 presser le pauvre peuple par exactions indues.  
 Ce qu'aussi fut refraichi par l'ordonnance du  
 feu roy Charles ausdiets Estats generaux tenus  
 à Orleans, par laquelle il est ordōné que toutes  
 personnes cōtribuables soyēt cottizees aux tail-  
 les, sans support ni faueur selon leurs facultez,  
 & defendu par expres de n'imposer ni leuer au-  
 cuns deniers sur le peuple, sans expresse cōmis-  
 siō & lettres du Roy. Mais cela est si mal gardé,  
 que non seulemēt les gouuerneurs des prouin-  
 ces & villes, & les Cours de Parlemens, se dis-  
 pēsent de dōner lettres pour imposer collectes  
 & leues de deniers sur le peuple, mais aussi les  
 plus petis iuges subalternes, s'en mellēt. Telle-  
 ment que les grandes & frequentes imposi-  
 tions de tailles negociales qu'ō met sur le peuple, rui-  
 ne & destruit beaucoup plus le pauvre monde,  
 que

que ne font les tailles royales, biē qu'elles soyēt grandes & immenses. Et non seulement par ce moyen les Affeyeurs de tailles, & administrateurs des affaires communs des prouinces, villes & communautez destruisent & mangent le peuple, mais aussi en adioustant des augmentations sur le prix du sel, & sur l'imposition foraine des autres especes & danrees, lesquelles augmentations ils couurent tousiours de ce nō d'affaires communs, qui est aussi contre les ordonnances faites par les anciens Rois de France sur le faict du sel & de l'imposition foraine.

Se font aussi plusieurs & grās abusau faict des monnoyes, au grand detrimēt de la chose publique, & contre les anciennes ordonnances. Pour exemple, par l'ordonnance du feu Roy François premier, de l'ā 1540. l'escu au soleil doit estre de vingttrois carats d'alloy, de poids de deux deniers seze grains, & de mise & valeur de quarante cinq sols tournois. Et lon voit aujour d'huy les escus au soleil angmēt z de plus du tiers en mise, & diminuez en alloy & en poids. Autant en est-il des autres especes de monnoyes. Et tout cest accroissemēt en mise & diminutiō en poids & alloy ne se fait qu'au profit de ceux qui font amas des monnoyes, & qui en ont le maniemēt, & au detrimēt du Roy & du peuple.

Les loix de France (q̄ les anciens Romains apeloient Sōptuaires) qui cōcernēt la police des viures & habits, commēt sont-elles gardees aujour d'huy? Par les Edicts du Roy Charles VIII. de l'an 1485. & du Roy François premier de l'an

1540. & du roy Henry second de l'an 1549. les draps d'or, d'argent, & de soye sont defendus à tous, fors qu'aux grans seigneurs & dames qui sont exceptez. Cependant aujour'd'huy chacun se mesle d'en porter, les vns par orgueil & boubaïce, & les autres à fin de n'estre veus pauvres, & estimans la pauureté honteuse. Laquelle infraction d'Edicts est grandement dōmageable & ruineuse aux suiets de Frâce: mais elle est toleree, par ce qu'elle est fort vtile aux Italiés, qui font plus grand trafic de draps de soye, d'or & d'argent, que de nulle autre espeece de marchandise.

Par Edict du Roy François de l'annee 1531. pour obuier aux enarremens & amas de grains (qui sōt cause ordinaiemēt de grādes chertez) il fut defēdu à ceux qui font cōmerce de grains d'acheter le blé en verdure, & aussi d'en acheter ailleurs qu'au marché public, & apres q̄ le peuple en est fourni pour sa prouisiō. Depuis quinze ou vingt ans en çalō a cōtreuenu à cest Edict tant directement que par vne voye oblique & subtile, qui a esté cause qu'on a veu les grains & danrees si fort cheres, à la grand' ruine & detrimēt du pauvre peuple. Car les vsuriers & gazauiers n'ont pas seulement achetē le blé en verdure, mais deuant qu'il fust sorti de terre, en atrapant à quelque prix que ce fut toutes les fermes du Roy, des gentils-hommes & du clergē, & faisāt des monopoles entr'eux pour les auoir, & vendant puis apres le blé & autres especes à tel prix que bon leur sembloit. De maniere qu'il n'y



n'y a gens qui tant ayent gagné, ne qui se soyent plus enrichis depuis vingt ans en ça, que les fermiers, mais ç'a esté à la ruine du pauvre menu peuple, lequel ils ont mágé & tourmété en mille fortes (comme ils font encores) par vêtes à credits & prests de blé, qu'ils se font adualuer puis apres à leur plaisir au tēps qu'il est le plus cher, & se font obliger les pauvres gens du prix de l'adualuation & des interests, & par mille autres moyens. Bref, ces fermiers & traffiqueurs de grains & victuailles ont si bien fait & negocié, qu'ils sont cause que les viures sont montez si chers, que les marchans n'osent gueres ou rien traffiquer, à cause de la grand' despense des voitures (qui est augmentee au quadruple depuis vingt ans, à cause de la cherté des viures) & de la grande cherté des hostelleries. Car ie vous prie, quelle differēce y a-il auiourd'huy de la despēse qu'on fait à celle qui se faisoit du tēps du Roy François, que lon ne despendoit aux hostelleries que dix sols tournois par iour hōme & cheual, sauoir est trois sols & six deniers pour la disnee, & six sols & six deniers pour la souppee? Cela se voit par l'Edict dudiēt Roy de l'an 1540. par lequel est donné reglement aux hostelleries. Mais l'infraction d'iceluy & de l'autre susdict de l'an 1531. est cause que les viures sont mōtez si chers, comme nous les voyons: & la cherté des viures est cause de la diminution & cessation du commerce: & la cessation du commerce est cause de la cherté de toutes sortes de marchādises. Tellement que pour auoir laissé violer & rompre

lesdicts Edicts, s'en sont ensuiuis des maux & calamitez infinies, à la ruine & destruction du pauvre peuple.

Ce ne seroit pas tantost fait qui voudroit discourir toutes les bonnes loix politiques du royaume, qui s'ont auourd'huy violees & mises sous les pieds: car il les faudroit denombrier presque toutes l'une apres l'autre. Mais de ce peu q nous auos discouru ci-dessus, tout hōme qui a quelque peu de iugement pourra facilement iuger, si Monseigneur se plaint sans cause par sa Declaration, de ce que les bonnes loix & ordōnances de Frāce sont violees & enfreintes. Car chacun peut cognoistre que les trois colōnes du royaume (qui sont la religion Chrestienne, la Iustice, & la Police) sont tellemēt sappees & minees, par le violement des loix dudict royaume, qu'il est en peril tout eminent de tōber s'il n'y est pourueu & remedié promptement par sages & vertueux moyens, tels que sont ceux que Monseigneur se propose d'ensuiure. S'ensuit en sa Declaration:

*2 Dieu qui suscite, quand il luy plaist, des heroiques & excellentes personnes, pour s'opposer à la tyrannie de ceux, qui ne demandent qu'à mettre toutes choses en confusion.*

Du temps du Roy Charles v i. les affaires de France furent fort troublez & embrouillez par le moyen du Duc de Bourgongne, qui vouloit gouverner tout le royaume de Frāce, sous leur qu'il estoit riche Prince, & Pair & Doyé des pairs de France, & proche allié du Roy par mariages.

riages. Et par ce que lors il y auoit vn Connestable, vn Chancelier, & plusieurs autres grâs personnages du royaume, qui ne vouloyét adherer à s<sup>on</sup> parti, il les fit massâcrer à Paris par des bouchers, & autres semblables gens de la populâsse qu'il auoit à sa deuotion. Il se banda & formaliza c<sup>on</sup>tre le Duc d'Orleâs frere vniue du Roy, lequel il ne vouloit souffrir tenir le lieu & rang qui luy appartenoit. Dieu suscita vn heroique Prince, à sauoir Monsieur le Dauphin (qui fut puis apres Roy, nommé Charles VII. le victorieux) lequel s'opposa aux pernicieux desseins de ce Duc de Bourgogne, & en vint au dessus, nonobstant que ledict Duc de Bourgogne se fust emparé des personnes du Roy & de la Roine.

Du t<sup>em</sup>s du Roy Loys XI. les grans seigneurs & bons seruiteurs de la Cour<sup>on</sup>e de France furent priuez de leurs estats, & mis hors de credit, à l'appetit de quelques g<sup>ens</sup> de basse-main & de peu de valeur, qui estoient du conseil du Roy, ausquels le Roy se laissoit gouverner, & à la persuasion desquels il impositoit des grans tailles & imposts sur le peuple. Dieu suscita vn heroique Prince, Charles Duc de Berry, frere vniue du Roy, pour s'opposer aux menées de ces conseillers-la, qui abusoient du credit qu'ils auoyent enuers leur maistre, & le passoient de bourdes & menteries. Tellement que ce ieune Duc de Berry (qui n'auoit pas lors plus de dixhuit à vingt ans) assisté des plus grans seigneurs & vassaux de la Cour<sup>on</sup>e, & de la pluspart de la No-

bleſſe, dreſſa vne armee de plus de cent mille hommes (comme dit de Commines.) De maniere que le Roy voyant tāt de mal-contens, ne voulut pas s'opiniaſtrer, mais recogneut ſa faute, & rēdit à vn chacun ſon eſtat, ou leur en dōna de plus grās, & ſouffrit que par les Eſtats generaux le gouuernement du royaume fuſt reformé. Et ainſi ceſte guerre ciuile (qui fut appelee le bien public) s'appaifa & fut finie, par la ſageſſe du Roy meſme. Car ce n'eſt pas petite ſageſſe (meſme en faiēt d'Eſtat) de ſauoir cognoiſtre ſa faute, & l'amender de bonne heure.

Du tēps du Roy Charles v i i i. pluſieurs choſes ſe faiſoyent qui n'eſtoyent gueres bōnes par aucūs cōſeillers du Roy, qui deſdaignoyent de communiquer les affaires du royaume à Loys Duc d'Orleās (depuis Roy douzieme de ce nō) ores qu'il fuſt la ſecōde perſonne de Frāce. Cela fut cauſe que ce bon Duc, ne voulant ſouffrir d'eſtre ainſi rebuté & meſpriſé, s'eſleua en armes contre les gouuerneurs du Roy. Et combiē que il ſouffriſt beaucoup (car il fut vaincu & priſonnier) tant y a qu'il vint au deſſus de ſes ennemis, leſquels ne l'ayans voulu ſouffrir de tenir le lieu qui luy appartenoit au conſeil du Roy, furēt cōtrains de le recognoiſtre pour Roy, apres le deces dudiēt Roy Charles v i i i.

Lon pourroit ſur ce propos alleguer pluſieurs exemples des hiſtoires Romaines, & des autres royaumes & Monarchies, où Dieu a ſouuēt ſuſcitē des heroiques perſonnes, pour s'oppoſer aux tyrannies que les malins braſſoyēt & entreprenoyent.

prenoyent. Mais il suffira de ces trois exemples domestiques, pour monstrier que ce que Monseigneur entreprend, il le fait à l'exemple de ses ancestres, du sang desquels il est issu, & les vertus heroiques desquels il veut imiter, par la grace de Dieu.

3 *Ce que nous apprenons par la ruine d'insinis florissans royaumes qui ont par ce moyen pris fin. Qui doit servir d'exemple à tous François, pour les stimuler & inciter à remettre-sus les anciennes loix, &c.*

Les docteurs du droict disent, que naturellement les choses se dissoluent par la rupture du lien qu'elles sont liees & conioinctes. Côme par exemple les contractz se lient par consentement, & par reuocation d'icelny se deslient. Autât en est-il des republicques & royaumes: car par bonnes loix ils sont establis & fondez, & par l'observation d'icelles maintenus & conseruez, & par l'infraction ruinez & dissolus. La republicque ou le royaume des Lacedemoniens fut fondé & establi par les bonnes loix de Lycurgus, & cependant qu'elles y furent bien obseruees, l'estat fut toujours florissant: mais incontinent qu'on vint à les mespriser & ne les obseruer plus, l'estat public vint quand & quād à se dissoudre & affoiblir. De maniere que bien tost apres les Laedemoniens vindrent à perdre leur domination qu'ils auoyent sur la terre & sur la marine, & furent comme assuiectis aux autres Grecs, qui leur firent la guerre, & qui les vainquirent plusieurs fois.

Quand Romulus fonda la ville & le royaume

de Rome, il ordonna des loix pour le soustènement de l'estat public, à sauoir qu'il y auroit vn Senat de cent hommes, par l'aduis desquels les affaires politiques seroyēt gouuernez, & en outre ordōna plusieurs autres bonnes loix tāt pour la Iustice, que pour le fait de la guerre. Et cependant que ses loix furent bien obseruees, le royaume prospera & s'augmenta grandemēt: mais quād Tarquin l'orgueilleux vint à la couronne, il rompit & abolit ces bonnes loix, & osta au Senat la conduite des affaires politiques, & voulut tout manier à son plaisir & à sa fantasie. Ceste infraction & abolition des loix fondamētales du royaume de Rome, fut cause que l'estat fut ruiné, & changé en estat de republique.

Cest estat de republique vint aussi au bout d'vn temps à se dissoudre par mesme moyē. Car du commencement de la republique Romaine furent faictes des loix, par lesquelles estoit ordonné, qu'il y auroit deux Consuls souuerains magistrats, qui se chāgeroyēt tous les ans. Qu'ē cas de necessité lō pourroit creer vn Dictateur, qui auroit puissance absolue, sans appel, qui ne dureroit que six mois. Que les offices de la republique se donneroyent par election du peuple, & ceux qui brigueroyent les voix seroyēt reiettez comme indignes: & plusieurs autres bonnes loix semblables. Quand ces loix furent violees & non obseruees, & que les personnes commencent à entrer aux offices par brigues & argēt, & q̄ le Consulat & la Dictature furent cōtinuez outre le tēps porté par la loy, la republique peu  
à peu

à peu s'en alla du tout à decadence. De maniere que Iule Cesar se fit creer Dictateur perpetuel, & par ce moyen abolit l'estat de la republique, & le changea en estat de Monarchie.

En somme qui voudroit ramenteuoir ici les moyens, par lesquels les royaumes des Perfes, Mediens, Macedoniens, de Iudee, d'Israel, de Lombardie, de Bourgogne, & plusieurs autres grans & puissans royaumes Orientaux & Occidentaux ont esté ruinez, on trouueroit que c'est par ce que la tyrannie y est entree, qui a aboli & mis sous les pieds les bōnes loix qui y estoient anparauāt obseruees, dōt s'en est tousiours ensuiui la ruine d'iceux royaumes. Et à la verité ce qui est cause que le royaume de Frāce a desia plus duré que nul autre royaume dont il soit memoire par les histoires, depuis la creation du mōde, c'est par ce que Dieu, par vne singuliere faueur qu'il a fait au peuple Frācois, nous a pres que tousiours donné des bons Rois & Princes, qui se sont addōnez à faire de bonnes loix, pour le bien public de leur peuple, & à les faire bien obseruer. Et si bien il est aduenu quelque fois (comme du temps des Rois sus nommez, Charles v I, Loys x I, & Charles v I I I, & aussi du tēps où nous sommes) que les loix du royaume ayent esté & soyent enfreintes & violees, ce n'a point esté par malignité de nos Rois, ni paraucune inclination qu'ils ayent eue à tyrannie, mais par la malice, ambition & auarice de leurs ministres & seruiteurs, qui bien souuēt visent tāt à leur profit particulier qu'ils amènent le general en peril

de ruine.

Mais quãd il se s'õt trouuez de ces brouilleurs, qui ont voulu persuader à nos Rois de rompre & violer les loix du royaume, & alterer le gouvernement ancien d'iceluy, il se sont aussi tousiours trouuez en France des Princes genereux qui s'y sont opposez (comme fait maintenant Monseigneur) & qui en ce fait tousiours ont esté assistez par la Noblesse. Car comme la Noblesse de France a tousiours esté de toute ancienneté fort fidele & secourable à son Roy, aussin'a elle iamais voulu souffrir que les loix du royaume fussent violees ni changees, ains s'est tousiours iusques à present vertueusement employee à les maintenir & faire obseruer. L'exemple d'oc des royaumes ruinez par la violatiõ de leurs loix, & l'exemple des anciens François qui se sont tousiours employez d'un grand courage à maintenir les loix de ce royaume, doiuent bien stimuler & inciter tous les gētis-hōmes & autres qui sont bons François (comme Mōseigneur les en admōneste) à remettre sus les anciennes loix du royaume, lesquelles sont au iourd'huy violees & non obseruees, par les menes des estrangers, comme nous auons ci-dessus demonstré par le menu, & comme il est notoire & euident à chacun.

4 *Que ce royaume de France, qui a esté par dessus tout le plus puissant, ne tombe entre les mains de ceux qui l'aguetent de si long temps.*

A la verité il ne se trouue memoire par aucunes histoires, qu'il soit iamais esté vn plus puissant



fant royaume que celuy de France. Il est fort en situation, estant clos & enuironné d'un costé par les Alpes, de l'autre costé par les monts Pyrenees, & des autres endroicts par les mers & par bonnes & fortes villes & chasteaux. Il est fort en peuple: car le peuple François est composé & procréé du peuple Gaulois, & du peuple Francon, (qui vint iadis de Franconie habiter en Gaule, à laquelle il a donné le nom de France) qui ont esté d'ancienneté deux peuples belliqueux, & fort multiplians en numerosité de mode. De maniere que du tēps de Cesar ils faisoient des armées quelques fois de trois & de quatre cēs mille hommes: & encores depuis ce temps-la nos Rois de France ont bien souuent eu des armées de plus de cent mille hommes. La cauallerie de France n'a point sa pareille au mode: l'infanterie est brave & adroitte en tous exploicts de guerre, soit assaux de villes, escarmouches, iournees de batailles, defense de villes & forteresses, & en tous autres faiçts d'armes. Là où les autres nations biē souuent ne sont propres qu'à vne chose, comme les Suisses aux iournees de batailles, les Italiens aux escarmouches, & ne valent gueres à autres exploicts militaires. Le royaume de France aussi est fecond & plantureux en richesses & biens, mesme en toutes choses qui sōt necessaires pour la vie humaine. Ne seroit-ce pas donc grand dommage de laisser tomber vn si beau butin es mains des estrangers qui l'aguettent?

*S Et qui entretiennent les discors que nous y voyons, se couvrans du different qui est en la Reli-*

*gion, lequel ils seroyēt bien marris de voir appaisē.*

Chacun fait comme les differens de la Religion furent appaisez, par vne voye douce & equitable, en l'an 1561. lors que fut fait l'Edict de Ianuier, à l'obseruation duquel le peuple s'accommoioit fort docilement. Mais les estrāgers, qui ne demandoyēt qu'à brouiller les cartes, cōmençans par le massacre de Vassy, mirēt tout le royaume en combustiō de guerres ciuiles, lesquelles ils ont tousiours depuis entretenues. Car quand le feu Roy a fait des Edicts de paix, ils n'ont iamais peu souffrit qu'ils fussent gardez ni maintenus, ains les ont tousiours violez & rōpus, en partie par voye de faict, en partie par les gloses & declaracions qu'ils faisooyēt faire à leur plaisir. Et d'autant que feu Monsieur le Connestable estoit tousiours enclin à la paix, & moyēneur pour la faire, ces estrāgers luy en portoyēt grande malueillance. De sorte que quād il fut mort, ils en furent fort aises, & disoyēt de luy par moquerie, que le faiseur de paix estoit mort, & qu'on ne parleroit plus de paix, mais de fin de guerre. Pretēdans qu'ils mettroyēt fin à la guerre, en tuant & massacrant les bōs suiets & seruiteurs du Roy, & se rendans maistres, gouuerneurs & possesseurs du Roy & de tout le royaume, comme leurs deportemens qu'on a depuis moyē ont-ils tousiours desirē de mettre la paix en France (paix qui seroit bien lamentable, dont Dieu nous vueille preseruer) à fauoir en ruinant tous les bons François, mesmes les plus grandes maisons

maisons de la Noblesse de France, pour auoir le royaume entre leurs mains. Se proposans au reste de nourrir les guerres ciuiles, sous pretexte de la Religion (dont ils ne se soucient) iusques à ce qu'ils seroyent paruenus à ce but.

6 *A fin de donner couleur aux tailles, imposts & subsides qu'ils inuentent tous les iours, & leuent sur le pauvre peuple, la Noblesse, & le Clerge.*

La premiere cause qui a meü les estrangers qui gouernent en France d'entretenir les guerres ciuiles, c'est leur ambition & le desir qu'ils ont de gouerner tout, & s'emparer du royaume, comme dit est. La seconde c'est leur auarice insatiable, pour laquelle assouuir & saouler, ils ont fait & font leuer tailles sur tailles, emprumpts sur emprumpts, decimes sur decimes, & inuentent tous les iours nouveaux imposts, nouvelles douanes, & nouvelles daces, tellement que le pauvre monde est mangé iusques aux os. Et encore s'il y auoit quelque bonté, ou qu'il y eust quelque apparence de voir vne fin de ces mal-heurs, ce seroit quelque chose. mais chacun voit qu'elles ne cesseront iamais, mais accroistront tousiours de mal en pis, tât que ces estrangers gouerneront. Car plus il en ont, plus ils en veulent auoir : & puis leur ambition n'est pas encore paruenue iusques au degré où elle pretend. Ils ont fait souuēt accroire au feu Roy (qui ne son naturel & mouuement estoit bié enclin à la paix) qu'il auroit vne bõne paix & perdurable, s'il leur vouloit laisser cõduire les affaires. Et la-dessus le Roy leur laschant la bride,

pour le desir qu'il auoit d'auoir paix, ils ont tous iours renouvelé les guerres ciuiles, en rompât & violât les Edicts de paix. Comme chacun fait qu'ils rōpirent l'Edict de paix de l'an 1568. incōtinēt q̄ les villes q̄ ceux de la Religiō tenoyēt furent rédues, en taschāt de faire attrapper à Noyers le feu Prince de Condé, & de faire massacrer en leurs maisōs les gētils-hōmes de la Religion, comme de faict il y en eut plusieurs qui furent tuez chez eux, où ils s'estoyēt retirez sous la cōfiance d'icelle paix. Et par ce que cela ne succeda pas à leur fantasie, il remirent la guerre & les brouillis en Frāce plus que iamais, & la remplirent de Reistres, Suisses, & Italiens. Et neantmoins ne pouuans paruenir à leurs desseins, ils souffrirent à leur grand regret que le feu Roy fist la paix en l'an 1570. Mais ils ne la peurēt gueres endurer, parce qu'ils voyoyēt qu'elle ne leur apportoit rien, ains diminueoit leur grandeur & autorité, & augmentoit celle d'aucuns grans Princes & seigneurs du royaume qui estoyēt de la Religion. Qui fut la cause que reprenās leurs premieres practiques de troubler tout, pour s'auancer en grādeur & pescher en eau trouble, ils entreprirent le grād massacre du mois d'Aoust en l'ā 1572, qui fut vniuersel par tout le royaume. Et par ce moyē ont remis la Frāce en cōbustion plus que iamais, en douteuse esperance d'y pouuoir establir paix.

7 *Aus nom du Roy, sous l'ombre de l'acquitter.*  
 Lon a fait plusieurs grandes leuees de deniers par ci-deuant, sous ce pretexte & donné à entēdre,

dre qu'on vouloit acquitter les dettes du Roy, & racheter son domaine, à fin que le peuple payast plus volontiers, en entendant que les deniers s'employeroient à si bons vsages, qui redonderoit à l'aucun au soulagement du peuple, quād le domaine seroit racheté, & les dettes du Roy payez. Mais le domaine comment a-il esté racheté? Tant s'en faut, que depuis trois ans en ça ces bons mesnagers estrangers ont fait vendre vne bonne partie de ce qui restoit plus à aliener dudit domaine. Et les dettes du Roy comment sont-ils payez? Il le faut demāder aux Suisses & aux Allemans, ausquels sont deués si grandes sommes de deniers. Il le faut demander aux maisons de ville de France, qui sont prestes à faire banqueroute, par ce que leurs deniers communs, voire ceux qu'elles tenoyēt à pēsiō de personnes priuees, leur ont esté pieça emprumpez, & leur sont encores deus. Il le faut aussi demander aux gens d'ordōnance, & autres gens de guerre, ausquels on doit tant d'arrerages. Que deuiennent donc tant de deniers qui se leuent par tailles, imposts, & decimes, sur le peuple, sur la Noblesse, & sur le Clergé? où se cōsument & employent tant de finances? Monseigneur respond à cela, que c'est à réplir les magazins d'argent que font les estrangers, qui euacuēt la France de deniers, pour acheuer de cōbler les grans monceaux qu'ils en font hors le royaume, pour là auoir leur refuge en cas douteux & de necessité, s'il aduenoit qu'il leur falust lascher le gouuernail, comme il aduendra, si Dieu plaist.

8 *Toutes lesquelles entreprises ne pouuans trouuer bonnes, auons esté calomniez.*

Monseigneur n'ayât iamais approuué les tueries, massacres, perfidies & pilleries, que les estrangers ont fait en France, mais les ayât tousiours deploré & detesté, comme choses damna- bles, cōtraires à tout droit diuin & humain, qui ne tendoyent qu'à prouoquer l'ire de Dieu, à la ruine du royaume, & au grand deshōneur de la France, a esté blasmé & calomnié par eux, de ce dont il merite d'estre grandement loué & hono- ré de chacun. Car par cela il a monsté que les vertus de ses ancestres, qui ont tousiours eu en horreur l'effusion du sang humain, & mesme de leurs suieçts (lesquels ils ont tousiours aimez d'vne amour paternelle) & qui ont tousiours cer- ché & auacé le bien public du royaume, ne sont encores du tout mortes & esteintes, ains renaif- sent & reuiennent en luy, & commencent à pro- duire leurs effects, au grand contentement & bonne esperance des gens de bien, & mescon- tentement de ceux qui ne taschent qu'à se faire grās de la ruine & calamité publique. Dieu par sa grace le face longuement prosperer, & vueil le tellement fauorizer ses desseins, que par vne bonne iustice & reformation il puisse effacer la macule de cruauté, perfidie, & impieté dont ces estrangers ont souillé la nation Françoisse, & establir le royaume en son ancienne splendeur, paix & tranquillité, à l'honneur & gloire de Dieu.

9 *Tant de Princes & Genils-hōmes, gens d'E- glise*

*glise, citadins & bourgeois auoir leurs yeux fichez sur nous.*

Du tēps que regnoit Hercules il y auoit parmi le monde vne infinité de brigans & tyranneaux, qui vsurpoyēt authorité sur leurs voisins, & les pilloyent & tyrannifoyēt en toutes sortes. Hercules qui estoit vn bon & genereux Prince, fut requis premierement par ses voisins, de leur vouloir assister & donner secours, contre la violence & les pilleries de ces tyranneaux: ce qu'il leur accorda de bonne volonté, & par mesme moyen mit la main à l'œuure, & d'vn cœur heroïque & magnanime fit guerre à ces tyrans, & en repurgea les contrees voisines de son pays. Cela fut cause que sa renommee fut respandue par tout, de maniere qu'il fut aussi requis des peuples lointains de les deliurer des tyrans qui les oppressoyent. Tellement qu'Hercules apres auoir repurgee & nettooyee la Grece de pillars & tyranneaux, passa en Italie, & de là en Espagne, & d'Espagne en la Gaule, & par tout il dechassa les tyrans & oppresseurs du peuple, & y establit de bons gouuernemens politiques. De façon que la posterité a donné à Hercules ce renom hōnorable, d'auoir purgee & nettooyee toute l'Europe, des monstres brutaux qui deuoient les hommes: car plus proprement ne sauroit-on nommer les tyrans, que de les appeler monstres brutaux qui deuoient les gens. Monseigneur donc (qui est nostre Hercules François) voyant que la pluspart du peuple de France, gentils-hommes, gēs ecclesiastiques, bourgeois de

villes, & laboureurs des champs, iettoient tous les yeux sur luy, cōme sur leur fatal liberateur, implorans son aide & secours, il a bien voulu se déclarer nostre Hercules, & embrasser d'un cœur heroique & genereux la cause publique, pour dechasser ces tyrans estrangers qui deuorent la France, postposant toutes ses cōmoditez particulieres, voire sa propre vie, à vne si iuste & saincte cause. De quoy nous auōs tous grãdement à le remercier, aimer & honorer, & prier Dieu qu'il le face prosperer en ses bōs & secourables desseins, & en toute grandeur & felicité.

*10 Auons declarè nostre vouloir & intètion n'estre d'entreprendre aucunement sur l'authorité du Roy nostre seigneur & frere, laquelle nous desirōs accroistre de tout nostre pouuoir.*

Tāt s'en faut que l'entreprise de Mōseigneur tende contre l'authorité du Roy son frere, que par le contraire elle tend entieremēt à la grandeur de sa Maiesté, & à la cōseruation de son estat. Et n'y a nul au monde qui ait plus grand interest que le Roy, q̄ ladiçte entreprise de Mōseigneur succede bien, & qu'il vienne au but où il pretend. Car, puis que l'entreprise de Monseigneur tend à la conseruation du royaume, & qu'un Roy ne peut estre sans royaume, il s'ensuit biē q̄ quicōque vise à la cōseruatiō du royaume, vise par cōsequēt à la cōseruation du Roy & de son estat. Au reste, Mōseigneur ne doute pas q̄ ces estrangers ne soufflent aux aureilles de sa Maiesté, qu'il entreprend de se faire Roy: mais outre ce que ses deportemens font foy du contraire



traire, il y a plusieurs raisons toutes euidētes qui le purgēt de telle imputatiō & calōnie. Car il a declaré & protesté, cōme il fait encores, qu'il ne poursuit autre chose que le reſtabliſſement & obseruation des loix du royaume, & par consequent n'aspire point à se faire Roy, veu que par icelles loix il ne peut ni doit y aspirer. Et pour monſtrer à ces eſtrāgers, qui le pourroyēt calomnier de cela (comme ils ont fait d'autres Princes par ci-deuant) combien son Excellence desire se cōtenir en son rang, sans mōter plus haut, Monſieur leur fera tousiours ce parti, quand il viendra à faire vn bon accord general (encores qu'il ne soit tenu de tāt's'abbaissier, que de disputer avec eux en egalité) qu'il se contentera du degré qu'il doit tenir en ce royaume selon les loix d'iceluy, & qu'eux aussi se contentēt du degré qu'ils y peuuēt tenir selon icelles loix. Mais ils se garderont bien d'accorder cela que par force, ains renuerſeront pluſtoſt le royaume ce que dessus dessous: car ils ſauēt bien que par les loix du royaume Monſieur, qui est frere du Roy, sera tousiours le ſecond apres le Roy: & eux, qui ſont eſtrangers, seroyēt degradez de tous eſtats, & aſtreints à rendre cōpte des charges eſquelles ils se ſont ingerez.

*II Ains ſeulement de nous employer de toutes nos forces (voire inſques à n'eſpargner noſtre vie & biens) pour dechaffer les perturbateurs du repos public.*

Monſieur voulant que tout le monde ſache la ſincerité de ſon intention, declare ici les

pointts de son entreprise, deuant tous les Rois & Princes de Chrestienté, & tout le peuple de France. Le premier point donques de l'entreprise de Monseigneur, c'est de chasser les perturbateurs du repos public, qui sont cause de tant de miseres & calamitez en France, depuis quinze ans en ça, qu'ils y ont maintenu les guerres ciuiles, & troublé l'estat de tout le royaume. Car ils sont cause de la mort de plus de deux cés mille personnes, tant Catholiques qu'Euangeliques, & de la ruine d'un nombre infini de bonnes maisōs, & de l'appauurissement du royaume, & de l'affoiblissement des forces d'iceluy, & de ce que les pauvres suiets harassés & tourmētés par tāt de daces & imposts nouveaux, sont maintenant plus retifs & reuesches à redre o beissance qu'ils ne souloyēt estre. Bref, ils sont cause de maux & desolations infinies. Tellement q̄ Monseigneur desirant oster ce pesant fardeau de tāt de mal-heurs, de dessus les espaules' du pauvre peuple de France, en veut arracher & dechasser ceux qui en sont la cause: imitant en cela les sages medecins, qui pour guerir vne maladie, taschent d'oster la cause d'icelle.

12 *Poursuiure la iustice de toutes pilleries & larcins.*

Voici le second point de l'entreprise de Monseigneur. C'est qu'il pretend poursuiure que Iustice se face de tant de pilleries & larcins, qui se sont faitts & sont cōtinuellemēt parmi le royaume, par les estrangers, & leurs supposts & adherans. Car ils pillent le Roy, ils pillent les gens d'Eglise,

d'Eglise, ils pillent la Noblesse, ils pillēt les marchans, ils pillent les laboureurs, ils pillent tout, & rien ne leur eschappe. Les anciens Rois de France, ancestres de Monseigneur, grans zeleurs de Justice, qui ont fait tant de bonnes ordonnances, pour garentir le peuple de France de pilleries, luy ont monstré le chemin qu'il tient & qu'il pretend ensuiure en ce faict. Et spécialement son ayeul le feu Roy François premier de ce nom, lequel par son Edict fait contre les pillars & mägeurs du peuple, en l'an 1523. vse de ces parolles fort memorables & sententieuses: Comme il a pleu à Dieu de nous appeler au regime de ce noble & digne royaume de France, spécialement pour la cōseruation & defense de l'estat commun du populaire, qui est le plus foible, le plus humble, & le plus bas, & le moins cognoissant de tous les autres estats, & par ce plus aisé à fouler, opprimer & offenser: & naturellement & raisonnablement a plus grand besoin q̄ tous les autres de bonne garde, support & defense. Et singulierement le pauvre & commun peuple de Frâce, qui tousiours a esté doux, humble & gracieux en toutes choses, & obsequieux à son Prince & seigneur naturel, lequel il a tousiours recognu, luy ayant serui & obeï, sans varier, changer ni varier, & sans vouloir admettre, souffrir, ni recevoir dominatiō d'autre Prince. Tellement qu'entre les Rois de France & leurs suiects y a tousiours eu plus grande conglutination, lien & cōionction de vraye amour, naïue deuotion. cordiale cōcorde, & intime af-

fectiō, qu'en quelcō que autre monarchie ou nation Chrestienne. Or le vray moyen par lequel les Rois doiuent conseruer, perpetuer & augmenter cest' amour, c'est en maintenant iustice & paix. Iustice, en la faisant administrer pure, bonne, egale, & breue, sans aucune acceptiō de personnes, & sans macule & soupson d'auarice, à nosdicts suiects. Et paix, en la maintenāt dehors & dedans le royaume, & sur toute chose la paix intrinseque, faisant viure le bon hōme sous l'aile de son Roy, & en bonne, seure, & amourcuse paix manger son pain, & viure du sien en repos, sans estre pillé, vexé ni tourmēté. Qui est le plus grand heur, contentemēt & thresor qu'un Roy puisse acquerir à sō peuple, & par lequel le peuple se rend plus enclin à la beneuolēce & obeissance de son Prince, Lesquelles choses considerans, &c.

Lesquelles parolles susescrites ( qui sont vrayement sentences procedees de la bouche d'un grand & sage Roy) Monseigneur a intention de suiure de tout son pouuoir, comme si s'estoyent commandemens expres à luy faitcs par sondict ayeul. Car à la verité Monseigneur fait biē que le populaire de Frāce est fort aisé à fouler & oppresser, & que le deuoir des Rois & Princes est de le garentir de foules & oppressions, veu mesme que c'est vn peuple de son naturel fort doux & obeissant à son Prince, & que le vray moyen pour le contenir en ceste douceur & obeissance, c'est de luy maintenir bonne paix & iustice, & faire cesser les pilleries & larcins qui se font  
sur

sur iceluy. Voila d'oc les raisons pourquoy Mō-  
seigneur pretend poursuiure que iustice se face  
des pilleries & larcins qu'on a fait ci-deuant, &  
qu'on fait tous les iours, sur le peuple François.

13 *Homicides & massacres inhumainement &  
contre droit commis & perpetrez.*

Monseigneur a consideré que l'impunité du  
massacre, qui fut inhumainement perpetré en  
l'ā 1407. du regne du Roy Charles vi. en la per-  
sonne du Duc d'Orleans, par la machination &  
embuches du Duc de Bourgōgne, fut cause de  
grandes guerres ciuiles, qui durerent en Fran-  
ce plus de soixante ans. Tellement que les for-  
ces du royaume s'estans fort atteneues & rui-  
nees d'elles-mesmes, les Anglois senuahirtent,  
& s'emparerent de plus de la troisieme partie  
d'iceluy, & mesme de la ville de Paris & de l'Isle  
de France. Chose qui ne fust aduenue, si bonne  
iustice eust esté faicte dudict massacre. Monsei-  
gneur a consideré pareillement, que l'impunité  
du massacre de Vassy, qui fut inhumainement  
perpetré du temps du feu Roy Charles ix. son  
frere, es personnes de plusieurs innocens, a esté  
cause q̄ les massacreurs & entrepreneurs de tel-  
les cruantez inhumaines, ont depuis hardimēt,  
auec esperance de semblable impunité, osé en-  
treprendre les grans massacres generaux de l'an  
1572. (outre vne infinité d'autres massacres par-  
ticuliers, perpetrez auparauant & depuis) dont  
les guerres ciuiles se sont rallumees plus violentes  
que iamais, & comme impossibles à rappai-  
ser. Choses qui ne seroyent aduenues, si ledict

premier massacre de Vassy, perpetré licencieusement contre les edicts du Roy, eust esté puni & corrigé. M<sup>o</sup>seigneur d<sup>o</sup>ques voyât les fruicts pestilencieux & effects pernicioeux qui naissent ordinairement de l'impunité des massacres & tueries (laquelle s<sup>e</sup>ble auourd'hui menasser le royaume de France d'une ruine & subuersi<sup>o</sup>n tierre)s'est proposé de poursuiure la puniti<sup>o</sup>n de tous les massacres perpez c<sup>o</sup>tre les Edicts, & mesmement de ceux qui ont esté cruellem<sup>e</sup>t & barbarem<sup>e</sup>t c<sup>o</sup>mis en ladicte annee 1572. & depuis. Joint que Monseigneur par ceste voye de punition desdictes cruautez barbaresques, veut & pretend restituer le nom des François en son ancien honneur & dignité, tant enuers les domestiques qu'estrangers: sachant & ayant esté bien aduertit combien ces sanguinaires & generales executions perpeztes sur tant de gens de bien & innocens, par les menees & machinati<sup>o</sup>ns des estrangers qui gouernent en France, ont denigré & diffamé toute la nation Françoisise enuers' tous les voisins d'icelle, & par toute la Chrestienté.

14 *Deliuver tant de seigneurs, gentils-hommes, & autres constituez prisonniers, ou bannis à tort & sans cause.*

Chacun fait comme les estrangers qui gouernent en France, pour mieux pouuoir tout manier à leur plaisir & fâtasie, ont dressé pieça des pratiques & menees, pour faire que les plus grans officiers de la couronne (voire les Princes du sang) fussent hors de credit, & reculez d'aupres

d'aupres de la personne du Roy. Car apres qu'iceux estrangers eurent executez les massacres generaux, craignans que ceux de la maison de Mōmorency, & plusieurs autres grās seigneurs de Frāce ne voulussent pas adherer à leurs pernicieux desseins qui tendoyēt plus outre, ils dōnerent ordre bien tost apres de faire emprisonner les vns, & contraignirent d'absenter les autres, sous couleur de fausses imputations. Monseigneur qui fait le tort qu'on a fait à iceux seigneurs & gētils-hommes, & qu'on leur fait encores, pretend de poursuiure leur deliurance, & leur reestablishement en leurs biens & estats. Car il fait biē qu'il est plus raisonnable que lesdicts seigneurs & gentils-hommes soyent employez au maniemēt des affaires de Frāce (veu qu'ils sont François de nation, issus d'ancienne race Françoise, les ancestres desquels ont fait plusieurs grans seruices à la Courōne) que non pas ces estrangers nouveaux venus, qui se sont faitz grans, riches & opulens en peu de temps (comme chacun fait & voit) sans aucuns merites, de la substance du peuple, & des finances du roy, qu'ils ont manies sans rendre compte, c'est à dire qu'ils ont pillées & defrobées.

Et s'il faloit entrer aux merites, Monseigneur fait bien que de toute anciēneté les maisons de Monmorēci, & de Chastillon (qui sont celles de la Noblesse, auxquelles principalemēt les estrangers en veulent) ont fait de grans seruices à la Courōne de Frāce. Feu messire Anne de Mōmorency combien de grans seruices a-il fait à

la Couronne en son temps? Chacun fait qu'en l'an 1537, l'Empereur Charles le quint entreprit de venir au dessus du royaume de France, & de s'en rendre le maistre. Et à ces fins dressa plusieurs armées en mesme tēps, pour l'enuahir, tāt par le Piedmont, la Picardie, que par la Prouence. Mais d'autant que sa plus puissante armée fut celle qui vint par la Prouence, en laquelle l'Empereur estoit en persōne, le feu Roy François premier de ce nom, cognoissant biē qu'il faloit opposer à vn si prudent & puissant ennemi, accompagné de cinquante mille hommes, vn sage & vertueux capitaine) choisit messire Anne de Mōmorenci, lors grād maistre & mareschal de France, pour le plus suffisant à conduire vne telle & si grande charge. De laquelle il s'acquitta si biē, & avec vne telle prudence & dexterité, que ceste grāde & puissante armée Imperiale s'en retourna sans faire aucun exploit memorable, & en moururent plus de vingt mille hommes par chemin. Et à la verité sans cela (qui fut vne faueur diuine à la France) il y auoit apparence euidēte que le royaume s'en alloit perdu & subiugué, estant assailli de tant de pars, par vn si puissant ennemi. Ce fut donques vn seruice tresgrād & fort memorable que fit lors au royaume de France ledict de Mōmorency, qui fut recōpensé par ledict Roy François (Prince bien sage, & bon estimateur des merites) de l'estat de Cōestable, en l'an 1538, tāt pour ce grand & insigne seruice, que pour plusieurs autres qu'il auoit faicts auparauant à la Couronne, tant au pas de



Suze, à Hesdin, & Terouanne, qu'en plusieurs autres lieux, depuis trente ans precedens, comme dit messire Martin du Bellay. Or nul n'ignore qu'il a cōtinué plus d'autres trente ans apres, au seruice de nos Rois, notamment aux guerres de Picardie, de Piedmont, d'Alemagne, tout au long du regne du Roy Henry second, & à traiter les paix de nos guerres ciuiles. Tellement qu'il faudroit vn gros volume pour descrire tous les exploicts & fideles seruices q̄ ce grand Cōnestable a faits de son temps en ce royaume, par l'espace de soixante ans, ou environ.

Son grād ayeul messire Charles de Mōmorēcy mareschal de Frāce (qui fut employé aux affaires du royaume depuis l'ā 1330. iusques à l'an 1370. enuirō) ne fit-il pas aussi plusieurs grans & notables seruices à la Couronne de France? Par l'espace de 40. ans enuirō, du tēps du Roy Philippe de Valois, du Roy Ieā, & du Roy Charles le sage, il s'employa és grandes guerres que ces trois Rois eurent contre les Anglois, en Bretagne, en Gascongne, au siege d'Aguillon (qui fut de cent mille combatans) & en plusieurs autres lieux. Il fut vne fois prisonnier, & vne autre fois ostage en Angleterre, pour le Roy Iean son maistre: & fit la paix entre iceluy & le Roy de Navarre qui lors estoit. Et sur ces vieux iours le Roy Charles le sage luy fit cest honneur de le faire son compere, & luy faire porter au baptesme son fils aîné, qui fut depuis Roy, nommé Charles v. I. le bien aimé.

Les deuanciers de ce Charles de Mommorē-

cy firent aussi plusieurs grans seruices à la Couronne, ayans tousiours esté employez aux affaires de ce royaume depuis la premiere fondatiõ, que les nobles & genereux Francons de Germanie se saisirent de l'isle de France, sous leur Roy Merouee. Lequel assigna à vn de ses principaux capitainés la terre de Mommorency, sise en ladictè Isle de France. De maniere que celuy de ses descendans qui depuis a esté sieur de Mommorency, par succession de degré en degré, a tousiours porté le titre de premier baron de Frâce. Au reste ie ne veux ici commemorer les seruices des seigneurs de ceste maison qui sont viuans, lesquels sont notoires à chacun.

Et quant à la maison de Coligni ou de Chastillon, nul n'ignore les bons & loyaux seruices que les trois freres derniers decedez (à sauoir le Cardinal, l'Admiral, & le seigneur d'Andelot) ont fait à la Couronne tant en fait de conseil, qu'en exploict de guerre & exercice de leurs estats. Car lesdicts Cardinal & Admiral ont eu de leur viuant la reputation, d'aussi sages seigneurs & bien entédus aux affaires du royaume que nuls autres qui fussent de leur temps du conseil priué du Roy. Et ledict seigneur d'Andelot a eu aussi l'honneur & la renommee d'estre autant vaillant executeur, & hardi entrepreneur en fait de guerre, que nul autre capitaine de son temps. La sage & moderee conduite dudict Admiral a tousiours aussi apparú es gouuernemens qu'il a eus de l'Isle de France, & de la Picardie, & en l'exercice de ses estats de Colonel

nel de l'infanterie de France ( qu'il resigna depuis au seigneur d'Andelot s<sup>o</sup> frere) & de l'Admirauté, esquels gouuernemens & estats il s'est toujours porté louablement & sans reprehension. Sa vertu & generosité en faict de guerre se monstra aussi dès sa premiere ieunesse, en l'année 1543. quand ledict seigneur (lors nommé simplement seigneur de Chastillō) se trouua en vn assaut à Mons en Henaut, où il approcha si fort de la bresche, qu'il y receut vne harquebouzade en la gorge: & en la iournee de Serifolles en Piedmont ( qui fut en l'an 1545. ) où il combatit vaillamment sous la cornette du preux & vaillant Prince François de Bourbon, Duc d'Anguien, lieutenant de Roy audict pays, lequel rapporta vne triomphante victoire de ladicte iournee. Je laisse à dire les autres exploits militaires dudiect feu Admiral en la guerre d'Allemagne, au soustenement du siege de S. Quentin, qu'il garda vaillamment vn long temps, resistât à vne armee de soixante mille hommes ( contre toute esperance) iusques à ce que les forces de Frâce fussent rassemblees, & appelees d'Italie, où elles auoyent esté la pluspart menees, à l'appetit d'aucuns estrangers. Je neveux point aussi toucher ses autres gestes memorables, ni ses deportemens notoires en nos guerres civiles, esquelles il a brisé plusieurs sinistres & malignes entreprises que les estrangers faisoÿt secretement pour s'emparer de la Courōne, sous pretexte de defendre la religion Catholique & abolir la Reformee.

Bié veulx ie dire que ledict Admiral & ses freres ont vrayement suiui les traces & vertus paternelles en tous leurs deportemens, de messire Gaspar de Coligny leur pere. Lequel du téps du feu Roy François premier estât paruenue par ses vertus à l'estat de mareschal de France, fut fort aimé & fauori de son Prince, & employé en des grandes & honorables charges. Ce fut luy entre les mains de qui les Anglois rendirēt au Roy la cité de Tournay qu'ils tenoyent. Il fut aussi le conducteur de l'Auātgarde, sous le Duc d'Alençon, en l'armee du Roy à Landreci, & à la prise de Hesdin, où le Roy estoit en personne, en l'an 1321. Et l'annee suiuiante le Roy le fit son lieutenant general de l'armee qui futenuoyee pour secourir Fontarabie (qui lors tenoit pour France) assiegee des Espagnols. Mais ce ieune seigneur mourut en ce voyage en la fleur de son aage, & au milieu du cours de sa prosperité, bié regreté qu'il fut en France de chacun, & specialement de son bon maistre le Roy François, qui le plora, comme l'vn de ses plus chers seruiteurs, & paya la pluspart de ses dettes qu'il auoit faictes pour son seruice.

Messire Iaques de Coligny frere aîné dudit seigneur mareschal mourut aussi en la fleur de son aage (sans enfans) à la iournee de Rauenne, l'an 1512. du regne du Roy Loys XII. Ce fut vn vaillant & genereux seigneur, chambelan & des plus fauoris des Rois Charles VIII. & Loys XII. capitaine de cēt lāces: lequel le Roy Loys bailla à Gaston de Foix Duc de Nemours son lieutenant

lieutenant general en Italie, pour estre l'un des principaux de son conseil à cōduire les affaires de France audict pays. Et de faict il n'abandonna iamais ce ieune & genereux Prince Gaston, ains mourut avec luy à ladicte iournee de Rauenne, de laquelle iournee la France rapporta vne belle victoire, mais lamentable à cause de la mort de ce ieune & heroique Prince, & dudict messire Jaques de Coligny, & de quelques autres grans seigneurs, qui tous y demeurerēt.

Entre les ayeux de ceux de ceste maison de Coligny est la memoire illustre de messire Jean de Vienne, Admiral de France du temps du Roy Charles v, qui fut lieutenant de Roy en l'armee qui fut de ce temps-la enuoyee en Escosse, pour guerroyer les Anglois: en laquelle charge il se porta comme vaillant & sage capitaine, & fit de grans seruices au Roy son maistre. Comme il fit aussi en Castille, & en Leuant contre Amurath Empereur de Turquie, au voyage que les François y firēt, & en plusieurs autres endroits. De sorte que nos histoires luy donnent ce titre d'honneur, d'auoir esté l'un des plus vaillans seigneurs & sages cheualiers de son temps. Ceux de ceste maison de Vienne estoient sortis d'ancienneté de la maison de Coligny, ayans neantmoins prins le surnom de Vienne, par le moyen de quelques pasches de mariages: mais ayans tousiours retenue l'aigle pour leurs armoiries, cōme ont ceux de la maison de Coligny, dōt ils estoient sortis. Et outre ce que ces deux maisons estoient procedees d'ancienneté d'un mesme

estoc, elles furent aussi cōiointes ensemble par plusieurs alliâces de mariages. Car en la maison de Coligny furent mariees Eleonor de Viêne, & Marie de Vienne (mais en diuers temps) de sorte que ceux qui sont viuâs de ladiçte maison peuuent mettre au rang de leurs ancestres, tant par ligne masculine que feminine, lediçt messire Jean de Vienne Admiral de Frâce, ensemble messires Guillaume & Iaques de Vienne vaillâs & sages cheualiers, qui furent de la mesme maison & du mesme temps que lediçt Admiral.

Je laisseray à reciter cōment du tēps du Roy Loys vii. diçt le piteux, enuiron l'an 1146. trois freres de ladiçte maison de Coligny allerent au voyage de Leuant contre les infideles. Auquel voyage les Chrestiens obtindrent vne victoire admirable: car quatorze mille Chrestiens desfirent plus de deux cens mille infideles. Ce que dessus suffira assez pour monstrier que la maison de Coligny (que les estrangiers nouueaux venus en France s'efforcent tât d'aneantir) est des plus anciennes & illustres de Frâce, comme aussi est celle de Mōmorency, qui ont toutes deux faict de si grans seruices à la Couronne, qu'elles meritent bien d'estre maintenues. Ce que Monseigneur ayant bien consideré, à bon droict a entrepris de les conseruer & prendre en sa protection, ensemble aussi les autres maisons de la Noblese Françoisse, lesquelles iceux estrangiers veulent ruiner, pour paruenir à la subuersion du royaume, de laquelle ils pretendent s'aggrâdir.

*Les*

15 *Les remettre, & tous autres gens de bien, en leurs biens, estats, & honneurs.*

Nul n'ignore comme ces estrangers, apres qu'ils eurent fait aduouer au feu Roy les massacres generaux (biẽ qu'il les eust desia desaduoué auparauant) luy firent faire vn Edict, par lequel il declara tous ceux de la Religion inhabiles à tenir offices royaux. Qui estoit chose du tout cõtraire à tous les Edicts de paix auparauãt faictz, par lesquels toutes personnes autrement idoines & capables deuoyẽt estre admises à tous estats, sans esgard ni distinction de Religion, cõme la raison le veut. Item lesdicts estrangers firent faire le proces par les Cours de Parlemẽs, & autres magistrats faictz à leur poste, à ceux de ladicte Religion qui s'estoyẽt absentez de leurs maisons, pour crainte d'estre massacrez, & les firent condamner pour ceste cause-la, comme criminieux de lese maiesté tenãs pour grandement coupables & punissables, to<sup>u</sup> ceux qui ne se vouloyent laisser massacrer. Ils firent aussi faire son proces à feu monsieur l'Amiral, apres qu'il fut mort, & le firent declarer atteint de conspiration (entẽdez passiuẽ) & ses enfans routuriers & decheus de Noblesse. Monseigneur qui cognoit que tout cela sont des maschancetez pleines de desloyautẽ & iniquité, & des vrais abus & illusions de Justice, qui ne tendent qu'à la subuersion des grandes maisons du royaume, pour l'afsoiblir, & exposer en proye (qui est le but où ces estrãgers visent tousiours pour l'esperãce qu'ils se donnent, que d'vne si grande proye ils pour-

ront emporter piece) s'est resoulu de soustenir les bons suiets & seruiteurs de la Couronne de France, grans & petis, & les remettre tous en leurs biens, estats, & honneurs.

16 *Abolir toutes tailles, subsides & imposts, mis sur le pauvre peuple, par la malice & suggestion des estrangers.*

Mōseigneur sachant bien q̄ la coustume des anciens Rois de Frâce ses ancestres a tousiours esté de n'imposer aucuns nouueaux imposts sur le peuple, sans la conuocation & consentemēt des Estats generaux du royaume, & que cela fut ainsi cōclud par iceux estats en l'ā 1338. & accordé par le Roy Philippe de Valois lors regnant: & que le Roy S. Loys defendit au Roy Philippe le hardi son fils & successeur de ne leuer sur le peuple tailles ni imposts, sans grande & vrgēte necessité, & que c'est l'office & deuoir d'un bon Prince (qui doit estre pere du peuple) de le faire ainsi: à ceste cause sō Excellence a entrepris de faire abolir toutes les nouuelles inuentions Italiennes de daces & imposts. Car il n'y a presqu' aucune espeece de tyrannie en fait d'imposts, tailles, gabelles, douanes, & autres sortes d'exactions qui soyent vsitees à Florence, à Ferrare, à Milan, à Mantouë, & és autres endroicts d'Italie, que ces messers n'ayent introduites en Frâce. Chose fort pesante & odieuse au peuple, & qui a maintefois au temps passé causé & engendré des rebellions & esmotions, ores que les exactions fussent lors beaucoup moindres sans cōparaison qu'elles ne sont à present. Tellement



lement qu'il est plus que necessaire de faire cesser tant de fortes de rapines, par lesquelles ces estrangers deuorent & mangent le pauvre peuple François.

17 *Conseruer les anciennes loix & statuts du royaume, &c.*

Ce poinct est plus que necessaire. Car nous auons monstré ci-dessus, que toutes les principales loix du royaume, qui soustiennent la Religion, la Iustice, & la Police, sont auourd'hui violées & mises sous les pieds, depuis que les estrangers se sont emparez du gouuernail de France. De maniere que ces trois colonnes, estans desemparees des bonnes loix qui les maintiennēt, approcheroyent de leur ruine euidente, si Dieu n'y pouruoyoit: & icelles venās à tōber, le royaume par mesme moyen tomberoit par terre. Mais Dieu fera la grace à Monseigneur, qu'il fera le Atlas de la pauvre France, comme estant vn genereux & heroique Prince François, de nom & d'effect.

18 *Et establir en France vne bonne, stable & seure paix.*

Ceci est le but où tendent toutes les choses precedentes que Monseigneur a déclaré auoir intention de faire executer. Car son Excellence pretend d'establir vne bonne & stable paix en France, en dechassant les estrangers & leurs adherās, qui sont les vrais perturbateurs du repos public: en faisāt faire iustice des pilleries & massacres: faisāt aussi deliurer les prisonniers iniustement detenus, & rappeler les bannis à tort

& sans cause: en faisant remettre chacun en ses biens, estats, & hōneurs: en abolissant toutes nouvelles inuentions de tailles & imposts: & remettant en vſage les anciennes loix du royaume, & les priuileges de la Noblesſe, du Clergé, & de tous autres ſuieçts. Lesquelles choses certainement ſont les vrais moyès, par lesquels lon peut venir à vne bonne & ſeure paix, & ſans lesquels on n'y peut paruenir en ſorte quelconque.

19 *La Reformation & Juſtice, qui ſont les deux colonnes de toutes Monarchies.*

Nous auons ci-deſſus dit qu'il y a trois colonnes ſur lesquelles la monarchie ou le royaume de Frâce eſt fondé, à ſauoir ſur la Religion, la Juſtice, & la Police. Cela ne repugne point à ce qui eſt ici dit: car ſous le nom de Reformation lon peut comprendre la Religion & la Police, lesquelles à la verité ont tresgrand beſoin d'eſtre bien reformees: & la Juſtice encor plus.

20 *Par vne aſſemblee generale & libre des trois Eſtats de ce royaume, conuoquee en lieu ſeur & libre, de laquelle tous eſtrangers ſoyent exclus.*

Monſieur declare ici quelle voye & procedure il pretend tenir, pour eſſectuer les choses ſus declarees, à ſauoir la voye des Eſtats generaux & libres, où chacun ſoit ouy à propoſer ſes plaintes & doleances, & à dōner aduis pour remedier à icelles, & pour uoir au bien de la choſe publique. Car pluſieurs y voyent mieux que quelque petit nombre, & examinent mieux les matieres d'affaires, & les circonſtances & depēdances. Joint qu'il eſt raiſonnable que les choses que

que touchent chacun soyent entendues de chacun, & que tout le monde ait audience, pour remonstrer ce qu'ils voudra. Et en ceci Monseigneur suit les traces de feu puiffât & illustre seigneur Iean Duc d'Alençon, Prince du sang de France (mais non si proche de la Couronne que son Excelléce) qui fut du temps des Rois Charles VII. & Loys XI. lequel portoit en sa deuise, *Audi partem*, c'est à dire, Escoute partie. Car Monseigneur veut que chacun soit ouy en ses plaintes & remonstrances, pour estre pourueu sur igelles selon les loix du royaume, & par l'aduis des Estats generaux.

D'ailleurs ceste voye a esté de tout temps obseruee en Frâce: car nos anciens Rois ont tousiours obserué ceste coustume, de conuoquer les Estats generaux, quand il a esté question de reformer & policer le royaume, comme cela est plus que notoire à tous ceux qui ont quelque peu leu les histoires de France. Monseigneur donc, tant en ses bons & iustes desseins, comme en la forme de proceder, se propose en tout & par tout suiure les traces des anciens Rois de France ses ancestres. Et quant à ce que son Excellence veut que les estrangers soyét exclus de ladiète assemblee, cela est plus que raisonnable, tant par ce qu'ils ne doiuent se mesler du faict du royaume ni des affaires d'iceluy, cōme en estans incapables par les loix de Frâce, que parce qu'ils ne peuuent estre iuges ni opinans en leur cause, & qu'en iceux Estats il y faudra parler de leurs beaux deportemens & administration plus que

d'autre chose.

21 *Protestans deuant Dieu, &c.*

Monseigneur veut bien que tout le monde face, & que le ciel & la terre soyent tefmoins, de la sincerité de son iatention, qui est pure & nette, genereuse & heroique, ne tendât aucunemēt à son bien particulier, ains seulement & simplement au bien public du royaume de Frâce. Lequel il a grande occasion & iuste deuoir de vouloir soustenir & garder de ruine, comme estant la secōde personne de France, & le plus proche (quant à present) à succeder à la Couronne de France apres le Røy son frere. Laquelle partāt il doit defendre & maintenir de tout son pouuoir, & ne souffrir qu'elle tombe & vienne à se rompre & dissoudre, par le mauuais gouuernemēt de ces estrangers: qui sont comme mauuais tuteurs, ne raschāsqu'à butiner & faire leur profit particulier de leur administration. Monseigneur donc (comme estant celuy à qui la chose touche le plus apres sa Maiesté) à bonne & iuste cause leur veut faire rendre cōpte & prester reliqua de leur administration, par deuant les gēs des trois Estats, qui serōt auditeurs de leurs cōptes: & par mesme moyen les faire destituer & casser de l'autorité qu'ils vsurpent, comme indignes, incapables & suspects, à fin que le royau me estant d'ici en auant mieux administré, il puisse estre restabli en son ancienne splendeur & dignité.

22 *Et pour oster tout empeschement, & reuuir les cœurs des naturels François, nous auons prins & pre-*

*Et prenons en nostre protection & sauuegarde, tous tant d'une que d'autre Religion.*

Mōseigneur cognoissant que iamais par guerres & effusion de sang la diuersité de Religion qui est en France ne s'accordera, & que les glaiues & armes ne sont pas moyēs legitimes, pour induire & persuader les personnes à croire: mais qu'il faut en ce faict laisser faire à Dieu, lequel, quand il luy plaira, fera cesser icelle diuersité de Religion, & nous vnira tous en vne: à ceste cause son Excellence préd en sa protectiō ceux d'une & d'autre Religion (à sauoir de la Catholique & Euangelique) & exhorte tous ceux qui sont bōs François & amateurs de leur patrie, de se recognoistre ce qu'ils sont, à sauoir, parēs, amis, & concitoyens, & comme tels s'entraimer les vns les autres. Et ne faire pas comme les petis vipers qui mangent & rongent le ventre de leur mere, la faisans mourir pour recompense de ce qu'elle les a conceus & fait estre.

Quelle hôte & barbarie est-ce, que ceux qui se disent tous Chrestiens, & qui croyēt tous en Iesus Christ, ne se puissēt comporter ensemble, & que les Catholiques & Iuifs, les Chrestiés & Turcs viuēt bien en paix les vns avec les autres? C'est vn pretexte qui ne vaut gueres, que pour donner couleur à la ruine & saccagement de la France (nostre mere commune) de vouloir forcer les consciences des hommes, & que les vns vueillēt cōtraindre les autres de croire ce qu'ils croient, par la violence du fer & du feu, & autres semblables moyens exorbitans. Car tout

homme de sain iugemēt peut bien cognoistre que cela ne sont pas les moyens, par lesquels il faut persuader quelque chose aux personnes, & les induire à croire:ains faut vser de viues remōstrances fondees sur bonnes & solides raisons & allegations. Que donques dorenavant ceux qui sont bons François, amateurs de leur patrie, & qui ne veulēt ressembler les viperes, se resoluēt d'obtemperer à l'exhortation de Monseigneur, & viure en bonne cōcorde & amitié ensemble, nonobstant la diuersité de la Religion, en attendant qu'il ait pleu à Dieu de nous reunir tous en vne.

*23 Jusques à ce que par les Estats generaux & assemblee d'un saint Cōcile, soit pourueu sur le fait de la Religion.*

Les Estats generaux pourront aduiser & terminer de la forme qui sera à tenir, pour auoir vn bon & saint Concile, qui soit libre & seur, & où ceux qui sont parties ne soyēt les iuges. Ils pourrōt conclurre du lieu & du tēps où le Concile national se pourra tenir. Car de Concile general il est impossible qu'ils s'en sceust assembler vn qui fust libre, à cause de la difficulté qui seroit à accorder d'vn lieu commode & assure pour chacun, & à raison des inimitiez, ialousies, & pretensions de preferēce qui sont entre les Princes & Potentats de Chrestienté, dōt les vns voudroyent que le pape & les Euesques fussent les iuges, les autres non. Mais vn Concile national ne seroit point mal aisé à assembler en France, si le royaume estoit en paix, & pourroit-on facilement

facilement conuenir de iuges d'une part & d'autre, qui seroyent gens de bien & non passionnez, & qui seroyent serment solennel de iuger des differens de la Religion, par la parole de Dieu, selon que par les plus doctes Theologiens les poincts seroyent publiquement remonstrez en dispute, conference, ou autrement. Cependant en attendant la tenue dudict Concile, lesdicts Estat generaux pourront ordonner par prouision, sur les moyens qui seront à tenir en l'exercice de la Religion, à fin que chacun puisse seruir Dieu selon sa conscience, & pourobuier que l'impieté, l'atheisme, & le mespris de Dieu & de Religion (que les estrangers s'efforcent d'introduire & semer en Frâce) ne viennent en auât, & ne prennent racine en ce royaume, que de si lōg temps a eu cest honneur & reputation d'estre le plus zelé à la Religion Chrestienne.

24 *Prions tous Rois, Roines, Princes, Potētats, Seigneuries, Republicques, &c.*

Monseigneur redemande ici aux Princes & Potētats voisins de la France, semblable aide & faueur, qu'autres fois ses ancestres leur ont fait. Et mesme de recente memoire le feu Roy Henry son pere, lequel en l'an 1552. dressa vne grosse & puissante armee, (sous vne banniere, qui portoit pour son escriteau, La'liberté d'Alemagne) pour secourir les Princes & Potētats d'Alemagne, lesquels le feu Empereur Charles le quint vouloit suppediter, & captiuier leur liberté, sous pretexte d'en vouloir chasser & oster la Religiō reformee des Protestans. Mais ses desseins fu-

rent rompus par l'aide & secours de France, & l'Alemagne restituée en sa liberté de Religion, loix, & police, & deliurée de la superbe domination des Espagnols, qui desia auoyent le pied dedans. D'ailleurs, quād il n'y auroit aucun merite, lesdicts Princes & Potentats voisins de la France doiuent bien considerer la consequence des pernicieux desseins de ceux qui la troublēt & ruinent. Car si elle estoit vne fois assuiettie à leur tyrannie (ce que Dieu ne vueille) leur ambition ne seroit pas bornee par les limites du royaume, ains s'estēdroit bien plus auāt. Tellement que lesdicts Princes & Potētats voisins de France ont tres-grand interest, qu'vne si belle Monarchie subsiste tousiours en sō estre, & leur serue de boulevard, & qu'elle ne soit exposée en proye à ceux qui l'aguettent de si long temps, & qui la veulent ruiner & desoler, pour plus facilement la vaincre & mettre sous leurs pieds & domination.

Et sur tout, les Princes & Potentats d'Alemagne ont vne obligation particuliere en cela: car de tout temps (comme nos histoires le tesmoignent) il y a eu vne tres-estroite confederation & alliance entre les Alemans & François, comme entre peres & enfans (car les François sont issus des Alemans de Franconie) par laquelle ces deux nations ont tousiours esté allies, non seulement de Roy à Roy, ou de Prince à Prince, mais aussi de royaume à royaume, de nation à nation, de peuple à peuple, tant pour ne s'offenser point, que pour se defendre l'vn Prince l'autre,



tre, & l'une l'autre. Lesquelles alliâces ont tousiours esté fort religieusement obseruees, & par grans & solênels sermês des Empereurs & Princes d'Alemagne, & des Rois de France confirmees & authentiquees, au grand repos & tranquillité des deux nations: lesquelles estans vnies sont inuincibles, & bastantes pour faire teste à tout le demeurant du monde. Et de faiçt qu'on lise nos histoires, on trouuera que nos Rois de France ont eu de grandes guerres cõtre les Espagnols, Anglois, Italiens, Africains, Asiens, Turcs, Sarrazins, & autres nations: mais contre les Alemãs ils n'en ont eu aucunes depuis Charlemagne (qui estoit Roy de Frãce & de Germanie) Alemãt de nation, & qui fut le premier fondateur de ceste grãde & estroicte alliance d'entre les Alemans & François. Tellement que les Alemans par le lien de ceste ancienne & perpetuelle alliance, tousiours religieusement & inuiolemment obseruee, & par grans sermens confirmee, ne peuuêt moins auiourdhuy que de defendre la nation Françoisẽ contre la tyrãnie des estrangiers, comme les peres sont tenus de defendre leurs enfans. Et c'est pourquoy Mõseigneur implore l'ur aide & secours, & de tous autres princes amis & voisins du royaume, pour la tuition & defense d'iceluy, contre ceux qui le veulent ruiner & abbatre. Et s'asseure tant de la generosité de leurs Excellẽces & grandeurs, qu'ils ne manqueront point à luy faire semblable assistance & faueur, qu'ils voudroyent leur estre faiçts en leurs affaires douteux & perilleux.

25 *Prions aussi tous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, Villes, Communautés, suieets de la Couronne, &c.*

Monseigneur de sa deb'onaireté prie ici ceux auxquels il a bien pouuoir de commander. Car pourquoy ne leur pourroit-il commander, luy qui est la seconde personne de France, pour vne si bõne & iuste cause, veu que le seul deuoir que nous auons à nostre patrie nous commãde allez d'embrasser la defense d'icelle? Soyons dõc tous resolus & asseurez, que nous ne pouuons de moins (ie di tous ceux qui sont bons & naturels François) que d'obtemperer à ce dont Monseigneur nous prie, à fauoir de l'accompagner, secourir de viures, armes & argent, & d'exposer nos vies & biens (comme son Excellence fait) pour la defense de la France nostre mere & patrie, contre la tyrannie & vsurpation des estrangers, qui la gouuernēt & occupēt. Et si nous ne le faisons nous serons reputez à la posterité des lasches, desloyaux & traistres à celle qui nous a enfantez & nourris, & qui nous a fait voir la premiere lumiere du soleil. La race nostre qui viēdra apres nous, auroit iuste cause de blasmer & denigrer nostre memoire & reputation, si par nostre pusillanimité & couardise nous la laissons rõber en l'exclauē seruitude de ceux qui ne tendent à autre but.

26 *Declarons nos ennemis, &c.*

Monseigneur eust bien peu à bon droict, s'il luy eust pleu, imiter le sage Solon, lequel par vne loy qu'il fit à Athenes, ordonna qu'en routes dissensions

diffensions ciuiles, ceux qui seroyēt neutres fus-  
 sent tenus pour ennemis de la chose publique.  
 Et sa raison estoit, par ce q̄ nature nous astringe  
 & oblige à suiure tousiours le parti de ceux qui  
 soustiennent le bien public, de sorte qu'en se  
 monstrant neutre on se montre n'auoir cure de  
 la defense de la chose publique, qui nous tou-  
 che tous en general, & vn chacū en particulier.  
 Et comme en vn nauire sur mer où il y auroit  
 plusieurs marchans avec leurs marchandises,  
 on reputeroit celuy digne de se submerger &  
 noyer avec sa marchandise, lequel aduenant  
 vne tempeste, ne daigneroit s'aider à euacuer  
 les eaux & la sable que les flots de la mer iet-  
 teroyent dedans le nauire: aussi pourroit-on di-  
 re qu'és guerres ciuiles, ceux qui ne suiuent le  
 parti qui tend à la conseruation de l'Estat pu-  
 blic, meriteroyēt bien de se perdre eux & leurs  
 biens. Mais Monseigneur, ayant esgard à ce que  
 plusieurs n'ont (peut estre) le moyē de luy faire  
 secours, il declare ses amis (& par consequent  
 amis de la chose publique) tous ceux qui ne s'op-  
 poseront point à ses bōs & iustes desseins & en-  
 treprise. Toutesfois ceux qui par effect feront  
 paroistre la bonne affection qu'ils ont de voir le  
 Royaume de France restablī en son ancienne  
 splendeur, & les tyrannies des estrangers chas-  
 sees d'iceluy, & qui monstrent que la vertu &  
 generosité de nos anciens François (qui ont esté  
 si grans zelateurs du bien & grandeur du roy-  
 aume de France) n'est pas esteinte en eux, se-  
 rōt tousiours plus aimez respectez & fauorisez

de Monseigneur & de tout le monde, que ceux qui se seront tenus en leurs maisons sans rien faire. Et quant à ceux qui s'opposeront aux desseins de son Excellence, ils n'auront aucune excuse valable, dont ils se puissent couvrir (veu le peril euident de ruine, où la France est maintenant) pourquoy ils ne doiuent estre reputez ennemis du bien public, & de la patrie, & fauteurs des estrangers & de leurs tyrannies.

Ces choses considerees, messieurs les Gentils-hômes de France, vous ne pouuez de moins que de vous ioindre à Monseigneur, pour la tuition & defense du royaume de France, & pour en dechasser les estrangers. Car vous ne pouuez ignorer qu'ils ont violees, rōpues, & mises sous les pieds, toutes les bōnes & anciennes loix du dict royaume, qui deuoyent estre inuiolables, & religieusement gardees & obseruees, comme vrayes colonnes sur lesquelles la Couronne de France, le Roy, & la royauté sont fondez. Vous ne pouuez aussi esperer ni attendre de ce violement, qu'une ruine de l'État de France generally, & de toutes les grandes maisons en particulier: sinon qu'on voulist dire qu'un edifice peut bien subsister, quand ses fondemens sont sapez & brisez. Vous ne pouuez aussi vous courir de craindre d'offenser le Roy (lequel a plus grand interest que nul autre) que les desseins de Monseigneur viennent à vne bonne & heureuse issue, pour la conseruation de l'État de sa Maiesté, laquelle pour certain approueroit  
en

en tout & par tout lesdicts desseins de Monseigneur son frere, si elle estoit bien informee, & si les estrangers (qui se tiennent si pres d'icelle) ne l'abbreuoyent de tant de menteries, desfiances, & fausses imputations, contre ses bons suiets & fideles vassaux. Finalement, messieurs, vous ne pouuez attendre qu'une iuste punition de la main de Dieu, & vn grand deshonneur & reputation de lascheté & degenerosité enuers les hommes, si vous manquez à la cause publique, de laquelle Monseigneur à prinse la tuition & defense. En laquelle Dieu le Createur par sa misericorde le vucille faire prosperer, & auoir pitié de ce pauvre royaume.

F I N.